



Informations complémentaires

2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes

Zone de stockage provisoire sur une durée supérieure à 3 ans de déchets inertes terreux destinés à être valorisés pour la réalisation de digues

Bassins de décantation
de l'ancienne sucrerie de Vic-Sur-Aisne (02)

Table des Matières

| | |
|--|----|
| 1. Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d’apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. | 4 |
| 2. Question 1 - CERFA 15679*4 | 4 |
| 3. Question 2 – Répartition des installations entre SCSNE/EOA | 4 |
| 4. Convention SCSNE/EOA | 6 |
| 5. Question 3 – Qui portera l’autorisation pour le quai ? | 32 |
| 6. Question 4 – Nomenclature « Loi sur l’eau » | 32 |
| 7. Question 5 – Défrichage | 36 |
| 8. Question 6 – Le PPRi autorise-t-il une ICPE ? | 37 |
| 9. Question 7 – Emprise des bassins soustraite du champ d’expansion des crues ? | 37 |
| 10. Question 8 – Confirmation de la durée d’exploitation | 39 |
| 11. Question 9 – Plan faisant apparaître les constructions voisines | 41 |
| 12. Question 10 – Volume des matériaux accueillis en tonnes | 41 |
| 13. Question 11 – Arrêté ministériel du 12/12/2014 | 41 |
| 14. Question 12 – Précisions sur divers points | 51 |
| 14.1. Question 12.1 – Puissance des engins | 51 |
| 14.2. Question 12.2 – Fréquence du régalage | 51 |
| 14.3. Question 12.3 – Le local technique et le bungalow sont-ils les mêmes équipements annexes ? | 52 |
| 14.4. Question 12.4 - Un opérateur sera-t-il présent lors des opérations sur le site ? | 52 |
| 14.5. Question 12.5 – Horaires du site | 52 |
| 14.6. Question 12.6 – État de la bâche des bassins de décantation | 53 |
| 15. Question 13 – Un ou plusieurs plans | 54 |
| 15.1. Question 13.1 – Localisant le merlon qui interdira l’accès aux zones dangereuses | 54 |
| 15.2. Question 13.2 – Localisant le chemin de l’Ancienne Prairie et la voie communale | 54 |
| 15.3. Question 13.3 – Localisant les 42 ha de plan d’eau et de zones humides qui seront reconstitués | 55 |
| 16. Question 14 – Remise en état en fin d’exploitation | 55 |
| 17. Question 15 – Mesures en faveur des espèces | 55 |
| 18. Question 16 – Avez-vous déposé en parallèle un dossier de déclaration pour une autre installation sur ce site ? | 79 |

1. Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet.

En application de l'article R 512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

2. Question 1 - CERFA 15679*4

Tout d'abord, pour votre demande d'enregistrement, vous avez utilisé le CERFA n° 15679*02 or la dernière version est 15679*04. Il convient donc de reprendre ce bon imprimé et de le compléter.

Réponse :

Vous trouvez dans le dossier des « pièces à joindre à la demande d'enregistrement » le CERFA 15679*04 compléter et signé.

3. Question 2 – Répartition des installations entre SCSNE/EOA

Vous mentionnez des travaux qui seront réalisés par la société du Canal Seine Nord Europe. Pour information, vous ne devez prendre en considération que les installations pour lesquelles vous serez responsables dans le cadre de l'ISDI : l'arrêté préfectoral ne réglementera que ces installations.

Réponse :

La convention SCSNE/EOA, jointe à ce complément d'information, vise à définir les modalités de mise à disposition de déblais issus des chantiers du CSNE sur le site de BITRY, dont l'EOA a la maîtrise foncière, en vue de leur reprise et mise en œuvre sur le projet Longueil II par l'EOA.

La SCSNE prendra à sa charge :

- La pré-caractérisation et l'identification des matériaux compatibles avec les conditions de l'article 5 de la convention jointe, et la rédaction de la Demande d'Acceptation Préalable,
- L'excavation des matériaux, leur stockage en attente de l'acceptation préalable par l'EOA,
- En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1 si une pollution est avérée,
- Le transport des matériaux jusqu'au Site de mise à disposition.
- Le déchargement du camion ou de la barge d'apport,
- Le transport des matériaux jusqu'aux bassins et leur régilage,
- Les infrastructures nécessaires aux missions ci-dessus (réalisation des Ducs d'Albe, pistes ou tapis de transport de la berge, abattage des arbres).

L'Entente-Oise-Aisne prendra à sa charge :

- Les frais engendrés par l'obtention des autorisations administratives mentionnées à l'article 4 de la Convention jointe,
- Les analyses de qualité sur les sédiments et le calcul du besoin de dragage,

- Tous les aménagements nécessaires sur le Site de mise à disposition et le Site d'accueil y compris les installations de chantier destinées aux chauffeurs, toutes les études et la concertation relatives au Site d'accueil,
- L'examen et la validation de la Demande d'Acceptation Préalable et l'émission du Certificat d'Acceptation Préalable,
- Le cas échéant, les prélèvements et analyses supplémentaires sur matériaux avant excavation,
- En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1, ces frais restants à charge de l'EOA si aucune pollution n'est avérée,
- Le gardiennage de la zone de stockage,
- La reprise sur stock, le transport et la mise en œuvre des matériaux sur le projet Longueuil II.

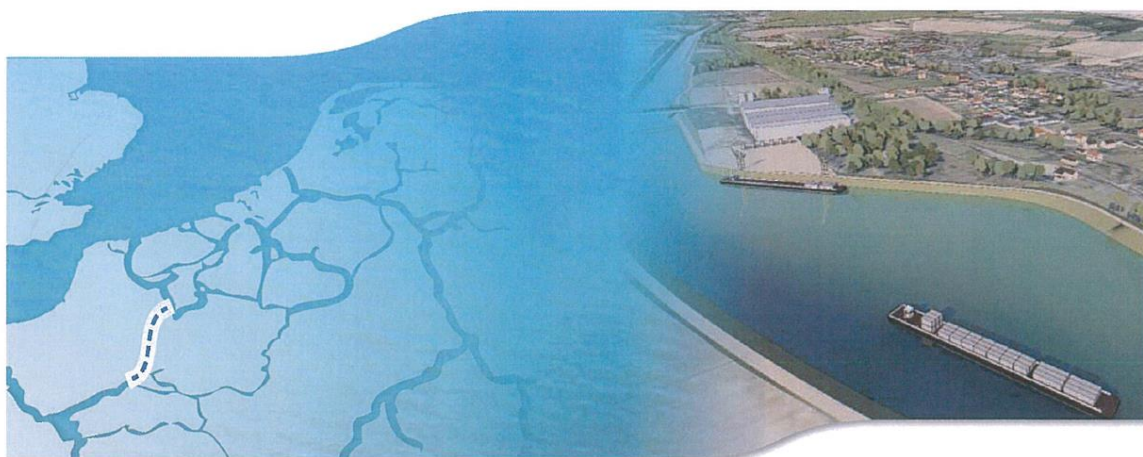
L'entrée et la sortie de SCSNE sur le site d'accueil sont marqués par la réalisation d'un état des lieux contradictoire entre les parties concernant notamment : l'état des clôtures, des pistes, des berges de l'Aisne, et des abords du site.

Les ducs d'albe, les pistes d'accès, et l'ensemble des aménagements réalisés par SCSNE seront transférés de SCSNE à EOA lors de cet état des lieux de sortie. L'attestation de sortie du statut de déchet des matériaux est signée par les parties lors de l'état des lieux de sortie de SCSNE.

4. Convention SCSNE/EOA

Convention SCSNE/EOA de mise à disposition de matériaux excavés lors de la construction du Canal Seine-Nord Europe – Secteur 1

/// Canal Seine - Nord Europe



Marché source : AMO-COP

CSNE

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE MATERIAUX EXCAVES LORS DE LA CONSTRUCTION DU CANAL
SEINE-NORD EUROPE – SECTEUR 1

Confidentialité : R

INF

Date :
19/05/2022

| Émetteur | Marché | Secteur | Phase | Classement | Domaine | Ouvrage | Type doc. | Num. | Ind. |
|----------|--------|---------|-------|------------|---------|---------|-----------|---------|------|
| SETE | M001 | 1 | B | CPAR | DEBL | SECT1 | CONV | 0001-00 | K |

ENTRE

Entente Oise Aisne, Syndicat mixte ouvert, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département 02000 Laon, représenté par M. Gérard SEIMBILLE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée « EOA »,

D'une part,

ET

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 23, Place d'Armes – 60200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée « SCSNE »,

D'autre part.

EOA et **SCSNE** étant ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie ».

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| A. PREAMBULE | 5 |
| B. DEFINITIONS ET REFERENTIELS | 7 |
| C. ARTICLE 1 – OBJET | 9 |
| D. ARTICLE 2 – PERIMETRE | 9 |
| E. ARTICLE 3 - PLANNING DE REALISATION DU SITE D’ACCUEIL | 9 |
| F. ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES | 9 |
| G. ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D’APPORT ET DE MISE A DISPOSITION | 10 |
| G.1. CRITERES D’ACCEPTATION | 10 |
| G.1.1. <i>Critères d’acceptation environnementaux</i> | 10 |
| G.1.1.1. Choix des critères environnementaux et méthodes retenues | 10 |
| G.1.1.2. Pré-caractérisation : garantie de non-dangerosité..... | 11 |
| G.1.1.3. Pré-caractérisation : garantie de conformité aux recommandations du guide BRGM | 12 |
| G.1.1.4. Contrôle pendant l’excavation..... | 12 |
| G.1.2. <i>Critères d’acceptation mécaniques et géotechniques</i> | 12 |
| G.2. GESTION DU SITE DE DEPOT ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX | 13 |
| G.2.1. <i>Localisation de la zone concernée pour le dépôt</i> | 13 |
| G.2.2. <i>Compactage du remblai – Volume Utile</i> | 14 |
| G.2.3. <i>Fermeture du remblai – Couche de protection</i> | 14 |
| G.2.4. <i>Plan de gestion du site de dépôt</i> | 14 |
| G.3. TRANSFERT DE RESPONSABILITE DU SITE | 15 |
| G.4. PLAN DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MATERIAUX STOCKES | 15 |
| G.4.1. <i>Préambule</i> | 15 |
| G.4.2. <i>Contenu du plan de contrôle</i> | 15 |
| G.5. MODALITES D’APPORT | 16 |
| G.6. PROCESSUS DE VALIDATION DES MATERIAUX | 17 |
| G.6.1. <i>Demande d’Acceptation Préalable</i> | 17 |
| G.6.2. <i>Définition du calendrier d’apport</i> | 18 |
| G.6.3. <i>Modalités de contrôle et d’acceptation des terres excavées</i> | 18 |
| G.6.4. <i>Livraison sur le site du Site d’accueil</i> | 18 |
| H. ARTICLE 6 - TRAÇABILITE DES DECHETS | 18 |
| I. ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES | 19 |
| J. ARTICLE 8 – RESPONSABILITE | 20 |

| | |
|--|-----------|
| K. ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE..... | 22 |
| L. ARTICLE 10 - COMMUNICATION..... | 23 |
| M. ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION..... | 24 |
| N. ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION..... | 24 |
| O. ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION..... | 24 |
| P. ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION..... | 24 |
| Q. ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS..... | 25 |
| R. ENREGISTREMENT..... | 25 |

A. PRÉAMBULE

Le « CSNE » ou « Projet CSNE » désigne le projet du Canal Seine-Nord Europe sous maîtrise d'ouvrage SCSNE ainsi que ses annexes : plateformes, quais, rétablissements routiers et ferroviaires...

Le CSNE consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit de 107 km environ entre l'Oise (Compiègne) et le Canal Dunkerque-Escaut (Aubenchaul-au-Bac). Situé sur le Corridor Nord à fort trafic de marchandises, il constitue le maillon manquant d'une liaison fluviale à grand gabarit reliant le bassin de la Seine au bassin du Nord de la France et, au-delà, au réseau fluvial nord européen. Le CSNE est un tronçon de la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut inscrite au Réseau Transeuropéen de transports (RTE-T).

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel (JO) le 12 septembre 2008.

Après arrêt du dialogue compétitif engagé dans le cadre d'une réalisation sous la forme d'un Partenariat Public Privé, le Ministre délégué aux transports a décidé la reconfiguration du projet en vue d'un lancement du Projet CSNE sous une maîtrise d'ouvrage publique. A la suite de la mission de reconfiguration conduite par M. Rémi PAUVROS, Député du Nord, le Gouvernement a décidé des mesures permettant l'avancement du projet. Il a notamment demandé en février 2014 à Voies navigables de France (VNF) de lui remettre un Avant-Projet Sommaire Modificatif (APSM) dans l'objectif d'un lancement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) modificative correspondante.

L'enquête publique pour le recalage du fuseau dans les zones modifiées par la reconfiguration s'est déroulée du 7 octobre au 20 novembre 2015. La DUP modificative a fait l'objet du décret n° 2017-578 du 20 avril 2017.

Enfin, depuis le 4 mai 2017, soit la date de nomination des membres de son Directoire, SCSNE s'est vu transférer la maîtrise d'ouvrage du Projet CSNE et par voie de conséquence, le bénéfice de la DUP modifiée de 2008 dont les effets ont été prorogés pour une durée de dix ans par décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018.

Le CSNE est découpé en six (6) secteurs géographiques ou fonctionnels (numérotés de 1 à 4 du Sud au Nord) :

- > Secteur 1 : Compiègne – Passel sur un linéaire de 18.6 kilomètres.
- > Secteur 2 : Passel – Allaines sur un linéaire de 45.7 kilomètres
- > Secteur 3 : Allaines – Etrécourt-Manancourt sur un linéaire de 15.2 kilomètres
- > Secteur 4 : Etrécourt-Manancourt – Aubenchaul-au-Bac sur un linéaire de 27.9 kilomètres
- > Secteur 5 : Ecluses (hors écluse de Montmacq)
- > Secteur 6 : Pont canal de la Somme (sur les communes de Biaches, Péronne et Cléry-sur-Somme)

La réalisation du Projet CSNE génère des déblais excédentaires après mise en œuvre des pistes de réemploi pour les besoins du chantier et dans la réalisation d'aménagements.

La SCSNE cherche à valoriser certains de ces déblais excédentaires. Pour cela, elle est engagée dans une démarche d'identification de filières et de porteurs de projets afin d'une part de favoriser l'économie circulaire pour les matériaux du BTP sur le territoire et d'autre part de respecter les contraintes de calendrier de réalisation du CSNE.

Les déblais peuvent notamment être utilisés dans des projets d'aménagement publics, portés notamment par les collectivités territoriales ou les établissements publics.

De son côté, l'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert, Etablissement public territorial de bassin conforme aux dispositions des articles L213-12 et L566-10 du Code de l'environnement, composé de 32 collectivités membres.

Elle est compétente sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 16 900 km². Elle exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Enfin, elle assure une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets.

Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux ouvrages de régulation, l'EOA a besoin de matériaux d'apport.

L'Entente Oise-Aisne a élaboré un projet d'augmentation des capacités de stockage des crues sur l'ouvrage de rétention des crues de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie, reposant sur l'agrandissement et la rehausse des casiers existants.

Ce projet est déficitaire en matériaux de remblais pour la construction des digues.

Les Parties se sont rapprochées afin d'étudier la piste d'une réutilisation des matériaux excavés pour le projet de CSNE.

Le volume de matériau nécessaire est évalué par l'Entente-Oise-Aisne à environ 400 000 m³.

En raison du déphasage des projets, les matériaux seront *stockés* dans d'anciens bassins de sucrerie, sur la commune de BITRY dans l'Oise, pour être repris ultérieurement par l'EOA pour une mise en œuvre sur son ouvrage.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

B. DEFINITIONS ET REFERENTIELS

Les matériaux qui seront mis à disposition de l'EOA seront issus des terrassements du secteur 1 du CSNE. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale signé le 8 avril 2021 par la Préfète des Hauts de France.

La gestion des terres excavées et des sédiments y fait l'objet du titre VI : outre le code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur 1 du CSNE fait donc référence pour la présente convention en ce qui concerne les règles de gestion des matériaux.

Notamment, le chapitre VI.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale du Secteur 1 définit une série de termes pour l'application des règles de gestion des matériaux édictées par l'arrêté. Sont reprises ci-après celles utiles pour la compréhension de la présente convention.

Site de l'excavation (arrêté S1) : pour les terres excavées, le site de l'excavation correspond à l'emprise des travaux au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées de maximum trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation.

Chantier : on désigne ci-après par le terme « chantier » la période comprise entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie de SCSNE sur le site d'accueil.

Terres excavées (arrêté S1) : terres excavées sur l'emprise du chantier de construction du canal Seine Nord Europe. Sous statut déchets, les terres excavées relèvent des codes déchets 17 05 03* ou 17 05 04 (terres et cailloux) de la liste des déchets figurant dans la décision de la Commission européenne n°2014/955/UE du 18 décembre 2014.

Déchets (code de l'environnement) : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

Déchets dangereux (arrêté S1) : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7. Sous statut déchet, les terres excavées relèvent du code 17 05 03* si elles sont de nature dangereuse.

Déchets non dangereux (arrêté S1) : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés de danger qui rendent un déchet dangereux. Sous statut déchet, les terres excavées relèvent du code 17 05 04 si elles sont de nature non dangereuse.

Dépôt temporaire (arrêté S1) : zone de terrain recevant des matériaux excavés et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge, et le cas échéant un regroupement pour constituer des lots de taille plus importante, et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise

et de leur évacuation en vue d'une utilisation sur l'emprise du chantier, d'une valorisation à l'extérieur de l'emprise du chantier, ou à défaut d'une élimination.

Maille (arrêté S1) : on entend par maille, une fraction de l'emprise des travaux. Les mailles sont de taille variable. On distingue deux catégories de mailles, selon les résultats de la prestation LEVE de la norme sites et sols pollués et des investigations de terrain et analyses laboratoires réalisées à la suite :

- les mailles polluées par une source anthropique (source concentrée ou présence d'un remblai anthropique dans une zone présentant des dépassements des seuils de l'arrêté du 12/12/2014 ou des seuils libératoires des guides de valorisation du BRGM)
- et les mailles non polluées par une source anthropique.

Producteur de déchets (article L.541-1-1 du code de l'environnement) : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets (article L.541-1-1 du code de l'environnement) : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). Ainsi, d'après la note nomenclature déchets du 25 avril 2017, la valorisation des terres excavées « ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ».

Remblayage : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Valorisation matière : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

C. ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition de déblais issus des chantiers du CSNE sur le site de BITRY, dont l'EOA a la maîtrise foncière, en vue de leur reprise et mise en œuvre sur le projet Longueil II par l'EOA.

Le dépôt provisoire de Bitry est désigné ci-après le « Site d'accueil ».

Le site de mise en œuvre final des matériaux par Entente-Oise-Aisne dans le cadre de son projet de Longueil II, est désigné « Projet final ».

La SCSNE s'engage à informer de la présente convention les entreprises identifiées pour l'évacuation des terres vers le Site d'accueil et à les soumettre aux obligations résultant de la présente convention.

D. ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Les matériaux proviennent des déblais du secteur 1 du CSNE.

Le site d'accueil est le site défini à l'article 1.

En cas de modification, la convention fera l'objet d'un avenant.

Le site concerné par la présente convention est le site de mise à disposition de certains déblais du CSNE

E. ARTICLE 3 - PLANNING DE REALISATION DU SITE D'ACCUEIL

L'Entente Oise Aisne a déposé le dossier de demande d'enregistrement en mai 2022, dès lors l'enregistrement réalisé, l'autorisation courra pour 10 ans, avec possibilité de prolongation.

F. ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'EOA fera son affaire de l'obtention de toute autorisation et de la mise en œuvre de toute procédure administrative nécessaire à la réalisation du Site d'accueil y compris ses accès et y compris la demande d'AOT à VNF pour la réalisation du duc d'albe. L'EOA s'engage à informer sans délai la SCSNE de toute difficulté relative à l'obtention de toute autorisation requise et à lui communiquer les autorisations dès leur obtention.

Il est rappelé par ailleurs que l'article L. 541-32 du code de l'environnement dispose que « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ».

L'EOA s'engage à valoriser les déblais du CSNE dans le cadre du Projet final dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment du droit des déchets.

En particulier, il appartient à l'EOA de démontrer que, conformément à l'article 147 de l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur S1 : le stockage sur le Site d'accueil, puis la mise en œuvre sur le Projet final de Longueuil II, ne mettent pas en danger la santé humaine, ne nuisent pas à l'environnement, et notamment ne créent pas de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, ne provoquent pas de nuisance sonore ou olfactive, et ne portent pas atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier, conformément à l'alinéa 3 du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement, ni aux zones humides, conformément à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement, dès lors que les matériaux déposés sont conformes aux prescriptions décrites aux articles 5 et 6.

De la même façon, les prescriptions des Services de l'Etat relatives au site d'accueil et formulées dans le cadre de l'autorisation environnementale seront transmises à SCSNE par EOA dès obtention de l'arrêté.

NB : les obligations des Parties relatives à la traçabilité des matériaux sont détaillées à l'article 6 (chapitre H) de la présente convention.

G. ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'APPORT ET DE MISE A DISPOSITION

G.1. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Les terres excavées mises à disposition de l'Entente-Oise-Aisne répondront nécessairement aux critères environnementaux et géotechniques fixés par la présente convention et seront issus de terrassements du secteur 1 du CSNE.

G.1.1. CRITERES D'ACCEPTATION ENVIRONNEMENTAUX

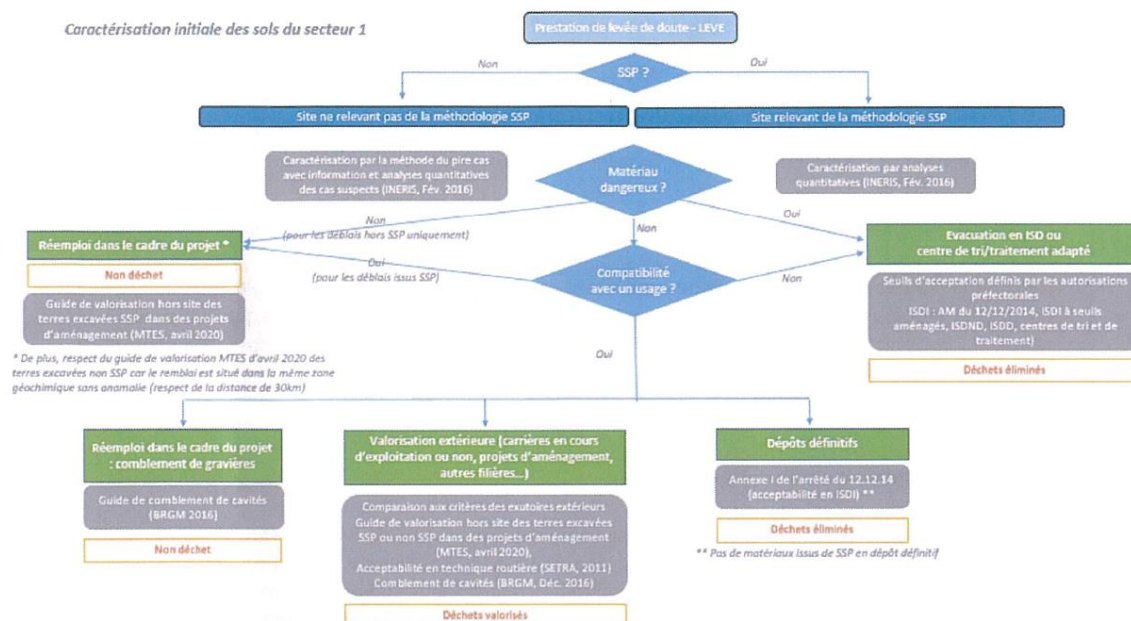
G.1.1.1. *Choix des critères environnementaux et méthodes retenues*

La SCSNE mettra à disposition de l'EOA uniquement des terres issues de sites ne relevant pas de la méthodologie Sites et Sols Pollués (SSP) NF X31-620 d'après la prestation LEVE Levée de Doute (LEVE) réalisée en phase étude.

Conformément à l'article 139 de l'arrêté d'autorisation environnemental du secteur 1, la SCSNE gère et pré-caractérise les matériaux à mettre à disposition de l'EOA suivant la réglementation déchets en vigueur afin de vérifier leur conformité avec l'usage prévu (construction de digues) et de conclure sur leur dangerosité.

La SCSNE met à disposition de l'EOA des matériaux non dangereux selon la définition donnée au chapitre B de la présente convention (et issue de l'arrêté d'autorisation environnementale du Secteur S1), et conformes aux recommandations du guide de référence du MTES-BRGM « Valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués » (avril 2020).

Pour ce faire, la SCSNE a réalisé une caractérisation environnementale selon la méthodologie décrite par le logigramme suivant :



Les techniques d'analyse choisies sont conformes aux normes analytiques en vigueur dans le domaine des sites et sols pollués afin que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats par rapport aux valeurs seuils des paramètres suivis (norme NF X 31-620-1).

G.1.1.2. Pré-caractérisation : garantie de non-dangérosité

Conformément à ce logigramme, une évaluation de la dangérosité a été réalisée en phase PRO d'après la 3^e méthode de classement décrite par le Rapport du 04/02/2016 de l'INERIS, « *Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangérosité* ».

L'évaluation des propriétés HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11, HP13 et HP14 par calcul à partir de la connaissance en substances des matériaux, et de la méthode du pire cas (qui consiste à retenir la spéciation la plus dangereuse qui existe en l'absence de connaissance sur les spéciations en présence).

Les terres mises à disposition d'EOA seront réputées non dangereuses d'après cette méthodologie.

G.1.1.3. Pré-caractérisation : garantie de conformité aux recommandations du guide BRGM

Les matériaux mis à disposition de l'EOA seront ensuite choisis conformément au *Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement*, édité par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire en Avril 2020, et réalisé par le BRGM.

Ainsi les matériaux mis à disposition de l'EOA seront exclusivement issus de zones réputées « non polluées » d'après la prestation LEVE réalisée en stade étude conformément à la norme NF X31-620, et donc, auxquelles le guide susmentionné s'applique.

Le site d'accueil, de même que le site de valorisation final de Longueil-Sainte-Marie, se trouvent à moins de 30 km de tous les points du CSNE. De plus ils se trouvent dans une zone de fond géochimique homogène d'après la carte nationale des anomalies géochimiques du BRGM. Aussi, d'après le Zoom 3 du guide BRGM, ils sont considérés comme présentant le même fond géochimique, et, d'après le chapitre 2 « Conditions de valorisation sans caractérisation » du guide, aucune caractérisation n'est nécessaire avant valorisation.

G.1.1.4. Contrôle pendant l'excavation

Comme sur toutes les zones d'excavation et conformément à l'article 126 de l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur S1, un contrôle visuel et organoleptique est mis en œuvre « en pied de pelle », les terres suspectes étant isolées et contrôlées quant à leur dangerosité, et leur zone d'origine, considérée comme potentiellement polluée, donnant lieu à l'établissement d'un plan de maillage et à une caractérisation.

Par ailleurs des analyses aléatoires sont réalisées conformément à l'article 159.2.4 afin de vérifier, via des analyses physico-chimiques, la qualité environnementale.

G.1.2. CRITÈRES D'ACCEPTATION MÉCANIQUES ET GEOTECHNIQUES

Les matériaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

- $D_{max} < 50 \text{ mm}$
- Passant $> 20 \text{ mm}$: $< 30 \%$
- Teneur en fine ($< 80 \mu\text{m}$) : $> 35 \%$
- Teneur en matière organique : $< 1 \%$
- $12 < I_P < 25$
- $W_I < 50 \%$
- $\gamma_{dOPN} : > 16 \text{ kN/m}^3$

Avec,

D_{max} : Dimension maximale des plus gros éléments contenus dans le sol

I_P : Indice de plasticité

γ_{dOPN} : Masse volumique sèche à l'Optimum Proctor Normal selon NF P 94-093

A titre indicatif, le fuseau granulométrique d'acceptation des matériaux est celui précisé dans le cadre des études transmises par la SCSNE (Etudes G2 : TEAM-M008-1-B-DPRO-GEOT-SECT1-PLOG-4002-00.pdf).

G.2. GESTION DU SITE DE DEPOT ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

G.2.1. LOCALISATION DE LA ZONE CONCERNEE POUR LE DEPOT

Les figures ci-après localisent le site. SCSNE disposera librement de l'ensemble de la zone. Pour information, les bassins 1 et 2 seront préalablement vidés par l'EOA.



G.2.2. COMPACTAGE DU REMBLAI – VOLUME UTILE

La masse volumique sèche moyenne à atteindre pour le remblai devra être au moins égale à 90 % de la masse volumique sèche OPN. La stabilité du stock mis en œuvre devra être assurée.

La mise en œuvre des matériaux (remblai et couche de protection) devra être conforme aux prescriptions du GTR. La méthode de mise en œuvre devra notamment tenir compte des conditions météorologiques.

En particulier, les matériaux en état hydrique très humide ou très sec ne pourront être mis en remblais sur le site.

Le traitement de matériaux (ciment, chaux, liant hydraulique, etc...) sont proscrits.

Des dispositions spécifiques pour éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plateforme en cours de remblaiement sont à prévoir.

G.2.3. FERMETURE DU REMBLAI – COUCHE DE PROTECTION

La fermeture du remblai sera réalisée par une couche dite de protection. Cette couche sera mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 25 cm (tolérance + 5 cm / -0 cm).

La mise en œuvre des matériaux (remblai et couche de protection) devra être conforme aux prescriptions du GTR. La méthode de mise en œuvre devra notamment tenir compte des conditions météorologiques.

En particulier, les matériaux en état hydrique très humide ou très sec ne pourront être mis en remblais sur le site.

Le traitement de matériaux (ciment, chaux, liant hydraulique, etc...) sont proscrits.

La masse volumique sèche moyenne à atteindre pour la couche de protection devra être au moins égale à 95 % de la masse volumique sèche OPN. Des dispositions spécifiques seront à prévoir pour éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plateforme et les éventuels problèmes d'érosion.

G.2.4. PLAN DE GESTION DU SITE DE DEPOT

Les documents suivants, à réaliser par SCSNE, seront transmis pour partage et observations éventuelles, à EOA :

- Plan de numérotation des documents et échantillons permettant de garantir la meilleure visibilité possible pour la traçabilité des matériaux ;
- Étude géotechnique de type G3 relative au suivi d'exécution de la mise en œuvre des matériaux : le contenu sera défini ultérieurement ; Plan d'organisation de la zone de dépôt ;
- Plan de drainage de la zone de dépôt (remblai fini) ;
- Plan de contrôle complet sur les activités d'extraction, traitement éventuel, mise en dépôt pour remblaiement – il sera en particulier nécessaire de présenter, préalablement aux travaux et pour information, le programme de contrôle qui sera mis en œuvre pour garantir l'homogénéité des stocks au niveau de la zone de ressuyage)
- Procédure d'exécution des planches d'essai ;
- Procédure d'exécution de la mise en remblai ;

- Planning de mise en remblais ;
- Plan de récolement, reprenant et synthétisant l'ensemble des éléments de contrôle, et précisant notamment, pour chaque matériau homogène stocké, la localisation (X, Y, Z) et le volume disponible.

En fonction du résultat des essais réalisés dans le cadre du plan de contrôle, il pourra être nécessaire d'organiser un zonage spécifique des matériaux. Les modalités de ce zonage seront discutées entre EOA et SCSNE pendant l'avancement du chantier.

G.3. TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU SITE

L'entrée et la sortie de SCSNE sur le site d'accueil sont marquées par la réalisation d'un état des lieux contradictoire entre les parties concernant notamment : l'état des clôtures, des pistes, des berges de l'Aisne, et des abords du site.

Les ducs d'albe, les pistes d'accès, et l'ensemble des aménagements réalisés par SCSNE seront transférés de SCSNE à EOA lors de cet état des lieux de sortie. L'attestation de sortie du statut de déchet des matériaux est signée par les parties lors de l'état des lieux de sortie de SCSNE.

G.4. PLAN DE CONTROLE ET DE SUIVI DES MATERIAUX STOCKES

G.4.1. PREAMBULE

La zone d'extraction et la zone de dépôt provisoire pour ressuyage seront transmises par le Titulaire du marché travaux.

Les matériaux dont la teneur en eau est suffisamment basse pour permettre un transport optimisé seront ensuite acheminés jusqu'au site de Vic-sur-Aisne (zone de dépôt).

Sur le site de dépôt, les matériaux seront compactés pour mise en dépôt longue durée.

Le plan de contrôle porte sur l'ensemble de ces étapes.

G.4.2. CONTENU DU PLAN DE CONTROLE

Le plan de contrôle devra contenir au minimum les éléments suivants :

- **Contrôle des matériaux sur site de ressuyage avant transport vers le site de dépôt Vic-sur-Aisne :**
 - o Identification GTR des matériaux : 1 test par lot de 5 000 m³
 - o Teneur en matière organique : 1 test / 8 000 m³ extrait par type de sol
 - o Proctor : 1 test / par zone de stock homogène
- **Contrôle avant mise en remblai :**
 - o Une planche d'essai à réaliser par type de sol sur une épaisseur totale d'au moins 1 m comprenant au moins : 1 granulométrie, 1 essai Proctor, 2 essais de densité en place, 2 mesures de teneur en eau avant compactage, 2 mesures de teneur en eau après compactage
- **Contrôle pendant la mise en remblai :**
 - o Teneur en eau avant mise en remblai : 1 test / jour par zone de stock homogène
 - o Teneur en eau in situ : 1 test / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1 000 m² (sans différenciation des couches)

- Compacité : 1 test / couche / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1000 m² (gammadensimètre)

Le plan de contrôle devra notamment prendre en compte la nécessité d'une bonne traçabilité des matériaux depuis leur extraction jusqu'à la mise en dépôt. A ce titre, et dans le cadre du plan de contrôle complet l'entreprise devra fournir un rapport hebdomadaire comprenant :

- Un plan d'avancement de la mise en dépôt avec au minimum les informations suivantes :
 - Localisation de la zone dépôt de la semaine (X, Y, Z) – plan et photographie ;
 - Volume mis en œuvre ;
 - Résultat des essais de contrôle pour validation du compactage (teneur en eau, mesure de densité etc...) – données brutes et données interprétées dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux ;
 - Identification des éventuelles zones de stockage intermédiaire ;
- Un compte rendu d'avancement de la zone d'extraction comprenant au minimum les informations suivantes :
 - Localisation de la zone d'extraction (X, Y, Z) – plan et photographie ;
 - Volume extrait sur la semaine ;
 - Identification du type de matériaux extrait (résultats des essais réalisés dans le cadre du plan de contrôle) ;
 - Programme d'extraction à s+3 ;
- Un compte rendu des contrôles fait sur la zone de ressuyage comprenant au minimum les informations suivantes :
 - Localisation des stocks envoyés sur la semaine – plan et photographie ;
 - Localisation des stocks à envoyer à s+3 ;
 - Volume envoyé sur la semaine ;
 - Résultat des contrôles réalisés sur les matériaux – données brutes et synthèse effectuée dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux.

G.5. MODALITÉS D'APPORT

L'EOA s'engage, pour le Site d'accueil, à accepter les déblais issus du secteur 1 du CSNE dans les conditions suivantes :

Deux volumes de matériaux sont à distinguer :

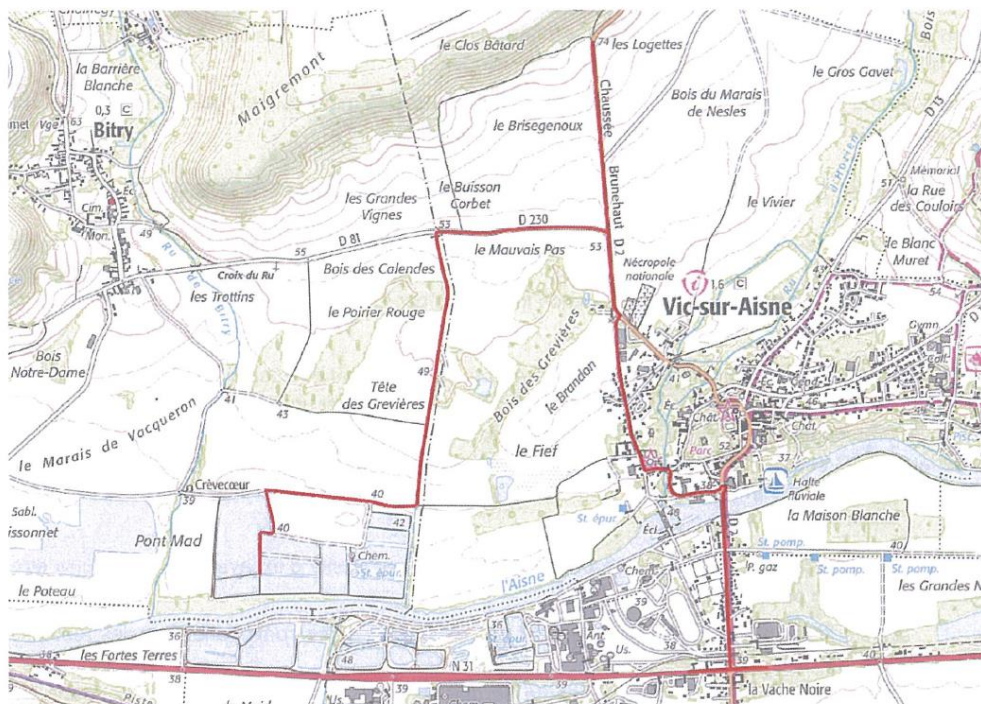
Volume utile : Le volume à fournir correspond au volume compacté du remblai mis en place selon les critères ci-dessous. Le volume utile requis est de 400 000 m³.

Volume complémentaire : Un volume complémentaire de matériaux d'apport doit être considéré pour la couche de protection qui devra être mise en œuvre sur une épaisseur finie de 25 cm (tolérance + 5 cm / 0 cm). Les pentes devront être vérifiées.

La SCSNE informera le titulaire de son marché de travaux portant sur le Secteur 1 du CSNE du partenariat objet de la présente convention afin que ce dernier mette à disposition de l'EOA les déblais au point de livraison convenu.

L'acheminement sera réalisé idéalement à 50% par voie terrestre et à 50% par voie fluviale. Cette répartition est indiquée par l'EOA à l'Administration dans sa demande d'autorisation.

Le parcours routier, le cas échéant, sera le suivant à l'arrivée sur le secteur :



Les villages d'Attichy et Bitry ne seront pas traversés. La voie communale n°9 (Bitry), remise en état avant commencement de l'alimentation, fera l'objet d'un constat d'état des lieux avant puis après acheminement, et donnera lieu à une remise en état aux frais de l'entreprise de transport.

G.6. PROCESSUS DE VALIDATION DES MATÉRIAUX

G.6.1. DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour la totalité des matériaux répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 5 proposés par la SCSNE, celle-ci enverra à l'EOA une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) contenant :

- > le volume prévisionnel global de déblais,
- > les résultats de la caractérisation environnementale
- > le plan de terrassement comprenant la profondeur et la lithologie des mailles.

L'EOA devra valider la Demande d'Acceptation Préalable par l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la demande complète. Pour ce faire et dans ce délai, l'EOA peut faire des prélèvements et analyses à ses frais sur les matériaux en attente d'acceptation.

G.6.2. DÉFINITION DU CALENDRIER D'APPORT

Une fois la Demande d'Acceptation Préalable validée par L'EOA par l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable, le transfert des matériaux sera organisé en fonction du planning de terrassement du S1 et du planning de réalisation du Site de mise à disposition à partir d'une date et selon une cadence qui devront faire l'objet d'une validation par les parties. Un planning de mise à disposition sera établi de manière trimestrielle.

L'EOA communiquera à la SCSNE les conditions de livraison des matériaux et horaires d'ouverture du site dans le cadre d'une réunion du comité de suivi défini à l'article 12.

G.6.3. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ACCEPTATION DES TERRES EXCAVÉES

Un contrôle visuel sera réalisé à l'avancement des travaux de terrassement par le (ou les) titulaire(s) du (ou des) marché(s) de travaux en charge de l'évacuation des matériaux, et permettra d'écarter les mailles présentant des signes de pollutions non identifiées par les sondages et la caractérisation.

L'EOA pourra faire intervenir un agent pour opérer un contrôle visuel des déblais en sortie du chantier du Secteur 1. En cas de suspicion de pollution, L'EOA pourra effectuer un prélèvement et des analyses par un laboratoire certifié COFRAC et attendre les résultats pour définitivement accepter ou refuser les matériaux. Dans le cas où les matériaux sont effectivement non recevables, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de SCSNE. Dans le cas contraire, ils restent à la charge de l'EOA.

Le refus d'un chargement par L'EOA ne peut intervenir que sur le site d'excavation et ne pourra être justifié que par l'un des motifs suivants :

- > si les critères définis à l'article 5 ne sont pas respectés, après confirmation par des résultats laboratoires ;
- > s'il est constaté la présence importante de débris (gravats, bois, plastiques, etc.) dans les déblais en sortie du site ; dans ce cas, un constat contradictoire avec la SCSNE sera réalisé.

G.6.4. LIVRAISON SUR LE SITE DU SITE D'ACCUEIL

Les déblais acceptés seront livrés par la SCSNE au lieu convenu entre les Parties.

Aucun refus de livraison ne saurait avoir lieu une fois les déblais livrés au point de livraison convenu.

L'EOA accusera réception de l'apport par la signature du bordereau de transport.

H. ARTICLE 6 - TRAÇABILITE DES DECHETS

L'arrêté d'autorisation environnementale prescrit, en ses articles 162, 163 et 164, les modalités de traçabilité des déchets du chantier du CSNE dont font partie les matériaux mis à disposition de l'EOA.

La SCSNE mettra en place une procédure de gestion de la qualité environnementale des terres excavées qui explicitera :

- la destination des terres selon leur nature et leur compatibilité aux filières de destination,
- les modalités de gestion des terres « non prévues »,

- la fréquence des contrôles de conformité,
- les modalités de mise en œuvre du recueil des données de traçabilité.

L'EOA sera soumis à cette procédure et s'engage à la respecter.

Les terres à destination d'EOA sont évacuées hors du chantier et prennent donc le statut de déchet, et doivent faire l'objet du registre de traçabilité interne prévu à l'article 163 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1, mais aussi du registre de production et d'expédition des déchets prévu à l'article 164 du même arrêté.

Les informations suivantes de traçabilité seront recueillies dans un registre dont la forme sera donnée par SCSNE (conforme à l'article 146 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1) pour chaque maille et chaque lot de terres excavée :

- > Registre de traçabilité interne :
 - la maille d'origine (localisation) : renseigné par la SCSNE,
 - la destination temporaire ou définitive : renseigné par la SCSNE avant l'excavation puis sur base du bordereau signé par EOA après réception,
 - la date d'excavation : renseigné par la SCSNE,
 - la qualité (inerte, non inerte) : renseigné par la SCSNE,
 - la typologie et sa qualité géochimique et géotechnique selon la caractérisation de base : renseigné par la SCSNE,
 - le résultat du contrôle de conformité organoleptique de la maille d'origine : renseigné par la SCSNE,
 - le volume estimatif transporté : renseigné par la SCSNE.

- > Registre chronologique de production et d'expédition de déchets :

les informations de traçabilité sont celles prévues aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement : informations chronologiques sur la nature, la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets, procédure de sortie du statut de déchet.

Les Parties s'engagent à utiliser le cadre de traçabilité unique développé par la SCSNE pour la gestion de l'ensemble des matériaux du Secteur 1.

Les bordereaux de suivi des matériaux seront émis par le titulaire des travaux du marché les ayant excavés, puis suivis par le titulaire du marché ayant en charge leur évacuation, avant d'être remis au transporteur puis à l'EOA.

L'EOA devra renseigner selon le cadre de traçabilité unique imposé la bonne réception des volumes de terres.

I. ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des matériaux est conclue à titre gratuit.

La SCSNE prend à sa charge :

- > La pré-caractérisation et l'identification des matériaux compatibles avec les conditions de l'article 5 de la présente convention, et la rédaction de la Demande d'Acceptation Préalable,
- > L'excavation des matériaux, leur stockage en attente de l'acceptation préalable par l'EOA,
- > En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1 si une pollution est avérée,
- > Le transport des matériaux jusqu'au Site de mise à disposition.
- > Le déchargement du camion ou de la barge d'apport,
- > Le transport des matériaux jusqu'aux bassins et leur régilage,
- > Les infrastructures nécessaires aux missions ci-dessus (réalisation des Ducs d'Albe, pistes ou tapis de transport de la berge, abattage des arbres).

L'Entente-Oise-Aisne prend à sa charge :

- > Les frais engendrés par l'obtention des autorisations administratives mentionnées à l'article 4 de la présente Convention,
- > Les analyses de qualité sur les sédiments et le calcul du besoin de dragage,
- > Tous les aménagements nécessaires sur le Site de mise à disposition et le Site d'accueil y compris les installations de chantier destinées aux chauffeurs, toutes les études et la concertation relatives au Site d'accueil,
- > L'examen et la validation de la Demande d'Acceptation Préalable et l'émission du Certificat d'Acceptation Préalable,
- > Le cas échéant, les prélèvements et analyses supplémentaires sur matériaux avant excavation,
- > En cas de suspicion de pollution, les prélèvements et analyses sur matériaux excavés avant départ de leur lieu de stockage sur le chantier du Secteur 1, ces frais restant à charge de l'EOA si aucune pollution n'est pas avérée,
- > Le gardiennage de la zone de stockage,
- > La reprise sur stock, le transport et la mise en œuvre des matériaux sur le projet Longueil II.

Les parties s'engagent à l'atteinte des objectifs de la convention sauf en cas de facteur exogène bloquant (par exemple, indisponibilité de matériaux répondant aux caractéristiques de l'article 5, ou refus d'autorisation administrative relative au site d'accueil). Il est alors fait application de l'article 14.

J. ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Pour rappel, tout producteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

La SCSNE, producteur des déchets faisant l'objet de la présente convention, est détenteur de ces déblais jusqu'à leur livraison sur le Site d'Accueil. À compter de la livraison des déblais par le titulaire du marché de travaux de la SCSNE au point de livraison convenu, la propriété est transférée à L'EOA, qui prend la qualité de détenteur des déblais.

Les Parties mettent en œuvre la démarche suivante pour permettre aux déblais mis à disposition de SCSNE de perdre leur statut de déchet à leur arrivée sur le site d'EOA, conformément aux dispositions :

- du décret n°2021-380 du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet modifiant la sous-section 5 « Sortie du statut de déchet » du Code de l'environnement (Articles D541-12-4 à D541-12-15),
- et de l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

A cette fin :

> SCSNE :

- Réalise les travaux suivants :
 - L'extraction des matériaux sur la zone d'emprunt préalablement identifiée ;
 - Le transport des matériaux jusqu'au site de Vic-sur-Aisne ;
 - La préparation du support pour la mise en remblai (hors purges significatives et travaux qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des études G2 réalisées par l'EOA) ;
 - La création, l'entretien et la gestion pendant le chantier des pistes d'accès ;
 - La mise en œuvre et le compactage des matériaux pour mise en dépôt longue durée, assurant une pente vers l'Aisne.
- Se charge de faire réaliser l'état des lieux des voiries empruntées avant le démarrage des opérations en convoquant les parties et avoisinants concernés, ainsi que de la remise en état de la voirie.
- Rédige et se conforme au manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet,
- Prépare l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement et y intègre les éléments figurant à l'annexe II de l'arrêté
- Prend à sa charge les contrôles prévus à la section 3 de l'annexe 1 de l'arrêté et précisées dans les procédures consignées dans le manuel mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 :
 - Information préalable : résultats de la levée de doute et de la caractérisation, code déchet,
 - Contrôles et autocontrôles de la préparation : de vérification de la qualité des matériaux sortants, contrôle par un tiers conforme à l'arrêté du 19 juin 2015, conservation des rapports d'expertise prévus à l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 2015,
 - Registre : quantité de déchets traités et personne à laquelle ils ont été cédés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 (ce registre sera le registre traçabilité).

> EOA :

- Fait son affaire des problématiques de ressuyage et de drainage du dépôt,
- S'engage à respecter l'usage des matériaux mis à disposition pour la construction de digues sur le projet de Longueil II,
- Se conforme au manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet,

- Prend à sa charge les contrôles prévus à la section 3 de l'annexe 1 de l'arrêté et précisées dans les procédures consignées dans le manuel mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 :
 - Contrôles à l'admission : existence d'une information préalable, présence du bordereau de suivi du déchet ou du document requis par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, quantité des déchets reçus, vérification que les déchets sont conformes.

La responsabilité de la SCSNE ne pourra pas être recherchée par l'EOA en cas de dommage de toute nature causé aux déblais une fois livrés sur site. Elle ne saurait non plus être tenue à un quelconque titre pour responsable des ouvrages aménagés sous maîtrise d'ouvrage de l'EOA et des dommages qu'ils subiraient dans le futur.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant l'attestation correspondante sur simple demande de l'autre Partie. Chacune des Parties déclare s'assurer que ses entreprises auront également souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances couvrant leur responsabilité.

En cas de retard dans la mise en œuvre de ses obligations par l'une des Parties, de son propre fait ou généré par un de ses prestataires ou sous-traitant, empêchant la bonne exécution de la présente convention, la Partie s'engage à prévenir l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les Parties se réunissent alors pour convenir d'un nouveau planning de réalisation.

K. ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties envisagerait de transmettre tout ou partie des Informations Confidentielles à des sous-traitants et/ou prestataires, elle devra en informer au préalable l'autre Partie et faire figurer dans les contrats desdits sous-traitants et/ou prestataires une clause imposant les mêmes obligations que celles définies au présent article. La Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles à ses sous-traitants et/ou prestataires demeure seule responsable envers l'autre Partie des éventuels manquements desdits sous-traitants et/ou prestataires à leurs obligations de confidentialité.

A cet égard, la SCSNE informe d'ores et déjà l'EOA qu'il transmettra tout ou partie des Informations Confidentielles aux entreprises de travaux et au CSPS du Projet CSNE.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée de la Convention générale et pendant une durée de 5 ans suivant son échéance pour quelque cause que ce soit.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à la présente convention.

Seules échappent à cette obligation de confidentialité les informations :

- > tombées dans le domaine public ;
- > qui étaient en la possession de la Partie les ayant reçues avant l'entrée en vigueur de la Convention générale ;
- > qui seraient reçues d'un tiers sans restriction d'usage ;
- > dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice ; dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque Partie doit, au préalable, informer par écrit l'autre Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

L. ARTICLE 10 - COMMUNICATION

La SCSNE attache une grande importance à la cohérence d'ensemble du dispositif de communication mis en place autour du Projet CSNE, lequel est défini et mis en œuvre sous le pilotage du Préfet des Hauts-de-France. Cela englobe les opérations relevant d'autres maîtres d'ouvrage mais directement liées au Projet CSNE.

La SCSNE porte ainsi une attention particulière aux actions de communication et d'information liées à la présente convention dans la mesure où :

- > elle engage l'image du Projet CSNE aux yeux du grand public ;
- > elle doit être mise en perspective dans le cadre global du Projet CSNE.

Aussi, en amont de toute communication/information relative à l'objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à présenter à l'autre Partie son projet de communication et à recueillir son consentement.

La SCSNE et L'EOA s'engagent à mentionner les autres Parties dans toute communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Chaque Partie s'engage réciproquement à faire connaître au public et à la presse, chaque fois qu'elle réalise une opération de relations publiques relative à l'objet de la présente convention, l'engagement des Parties en intégrant notamment dans tous les documents promotionnels son logo type accompagné de la mention des Parties.

Au titre du présent article, la SCSNE se réserve le droit de solliciter l'avis des services de l'Etat : si cela implique une présentation du plan d'action auxdits services, l'EOA pourra, à la demande de la SCSNE, être sollicité pour prendre part à cette présentation.

Ces sujets de communication pourront faire l'objet de réunions spécifiques entre la SCSNE et l'EOA autant que nécessaire.

Il est entendu qu'en sa qualité de maître d'ouvrage du Projet CSNE, la SCSNE pourra être amenée à transmettre après accord préalable de l'EOA, toute information, y compris confidentielle, aux partenaires extérieurs du Projet CSNE (notamment les collectivités locales, les administrations, les organismes financeurs, etc.).

M. ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention générale entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière des Parties. Elle est valable 5 ans et renouvelable une fois de façon expresse.

N. ARTICLE 12 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de la convention, composé de représentants des Parties, sera mis en place et se réunira au moins une fois par trimestre en vue de présenter l'avancée des travaux et établir le planning trimestriel de mise à disposition.

O. ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

Tous les documents qui seraient indispensables à l'élaboration de l'avenant devront être fournis par les Parties.

P. ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention de manière anticipée, notamment pour inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date à laquelle elle souhaite que la présente convention prenne fin.

La Partie résiliant supportera les conséquences financières directes de cette résiliation à hauteur des investissements et engagements déjà réalisés par l'autre Partie sauf si la convention devenait caduque du fait de facteur exogène bloquant la réalisation des engagements des Parties, tel que la non-obtention de l'autorisation environnementale du site d'accueil ou la non-disponibilité de matériaux conformes aux critères décrits par la présente convention.

Q. ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente convention ou à son exécution, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutes difficultés rencontrées, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif d'Amiens.

La procédure de conciliation sera mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours du désaccord notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée.

R. ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge de celle des Parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

Fait à : LAON

Fait à : LAON

En deux exemplaires originaux

Le : 14 juin 2022

Le : 14 juin 2022

Pour SCSNE

Pour l'Entente Oise Aisne

Monsieur Jérôme DEZOBRY
Président du Directoire

Monsieur Gérard SEIMBILLE
Président de l'Entente Oise Aisne



5. Question 3 – Qui portera l’autorisation pour le quai ?

Concernant le quai de déchargement, qui portera l’autorisation ?

En page 3 du Cerfa de demande d'enregistrement, il est indiqué que la construction de ce quai serait sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), et ferait l'objet d'un dossier "Loi sur l'eau" dédié. À ce jour, la DRIEAT Île-de-France n'a pas connaissance d'un tel projet de la part de la SCSNE. Si tel était toutefois le cas, il conviendrait de joindre au dossier de demande d'enregistrement un courrier de la SCSNE s'engageant à construire ce quai. Dans le cas contraire, les impacts (hydrauliques et milieux naturels notamment) devront être appréciés par vous-mêmes.

Réponse :

La convention SCSNE/EOA, jointe à ce complément d'information, il est indiqué que la SCSNE prend à sa charge les infrastructures nécessaires aux missions relatives au stockage des matériaux terreux sur le site (réalisation des Ducs d'Albe, pistes ou tapis de transport de la berge, abattage des arbres).

Toutefois, l'Entente Oise-Aisne fera son affaire de l'obtention de toute autorisation et de la mise en œuvre de toute procédure administrative nécessaire à la réalisation du Site d'accueil y compris la demande d'AOT à VNF pour la réalisation du duc d'albe.

Les impacts (hydrauliques et sur les milieux naturels notamment) seront appréciés par la SCSNE.

Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueuil II.

6. Question 4 – Nomenclature « Loi sur l'eau »

Le dossier de demande d'enregistrement indique en page 18 : « D'après l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, les installations relevant du régime des ICPE sont dispensées d'instruction spécifique au titre de la législation eau. À titre informatif, le projet n'est concerné par aucune rubrique relative à la nomenclature loi sur l'eau.".

Toutefois, au regard des installations projetées, le projet est susceptible d'être concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau ». Il est donc nécessaire que le dossier soit complété avec :

- la mention des rubriques et seuils effectivement concernés,
- les justifications permettant de soustraire le projet à certaines des rubriques le cas échéant,
- le détail des mesures ERC relatives aux potentiels impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

En effet, en page 24 du dossier de demande d'enregistrement, il est notamment mentionné l'implantation de quatre ducs d'Albe et d'une plateforme de déchargement/chargement sur pieux. Les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 sont susceptibles d'être visées.

De même, le projet requiert l'aménagement d'une piste d'accès au quai de déchargement/chargement situé entre le bassin de décantation et l'Aisne. Il conviendra dès lors que vous vous prononciez quant à l'absence d'impact sur d'éventuels zones humides et vous positionniez en conséquence vis-à-vis de la rubrique 3.3.1.0.

De plus, en raison de la superficie du projet, la rubrique 2.1.5.0 est également susceptible de s'appliquer.

Réponse :

Nomenclature « eau »

Article R. 214-1 du Code de l'environnement
Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3

Ce tableau expose les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement citées ci-dessus.

| Rubriques | Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement | Autorisation (A) Déclaration (D) | Commentaires |
|---|---|-------------------------------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | | <p>Cette rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source.</p> <p>Dans le cadre du projet, le site actuel ne sera pas modifié. Les infrastructures actuelles seront utilisées pour le stockage. Les eaux de pluie tombant ou ruisselant dans les bassins de décantation seront gérées à la parcelle (stockage dans les bassins situés à l'Est du site) et ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>De plus, au vu de l'altimétrie des bassins, le projet n'intercepte aucune eau de pluie dont les écoulements proviennent d'une partie du bassin versant.</p> |
| | 1° Supérieure ou égale à 20 ha. | A | |
| | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | D | |
| Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques | | | |
| Rubriques | Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement | Autorisation (A) Déclaration (D) | Commentaires |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : | | <p>Tout aménagement réalisé dans le cours d'eau peut représenter un frein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'écoulement des eaux, ce qui en cas de crue peut se traduire par des inondations à l'amont de l'obstacle, - au passage des sédiments, dont l'érosion/ le dépôt structure la morphologie du cours d'eau |
| | 1° Un obstacle à l'écoulement des crues. | A | |
| | 2° Un obstacle à la continuité écologique : | | |

| | | | |
|---------|---|---|---|
| | a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. | A | - au passage de la faune aquatique, notamment les poissons migrateurs, ce qui perturbe l'écosystème aquatique. Les travaux de construction du quai sur la rivière Aisne rentrent dans cette rubrique, mais ils ne concernent pas la demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne. |
| | b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. | D | Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueuil II. |
| | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | | Il s'agit de toutes activités et tous travaux pouvant modifier la morphologie du cours d'eau (tracé, largeur, fond...), ce qui peut modifier son fonctionnement naturel, et avoir des impacts en termes de qualité de l'eau, vie de la biodiversité et risque inondation. |
| 3.1.2.0 | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. | A | Les travaux de construction du quai sur la rivière Aisne rentrent dans cette rubrique, mais ils ne concernent pas la demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne. |
| | 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | D | Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueuil II. |
| | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : | | L'arrivée de lumière dans le cours d'eau est nécessaire à la biodiversité aquatique, qui concourt à l'amélioration de la qualité de l'eau. Toute atteinte à cette luminosité doit donc respecter certaines prescriptions pour en réduire les impacts. |
| 3.1.3.0 | 1° Supérieure ou égale à 100 m. | A | Les travaux de construction du quai sur la rivière Aisne, selon le type d'ouvrage, peuvent rentrer dans cette rubrique, mais ils ne concernent pas la demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne. |
| | 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. | D | Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueuil II. |

| | | | |
|---------|---|---|--|
| | | | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : | | <p>Il s'agit de tous travaux ou installations dans le cours d'eau (lit mineur) qui a un impact sur le cycle de vie des habitants de la rivière, ainsi que des installations dans la zone d'expansion des crues du cours d'eau concernant les frayères de brochet, c'est-à-dire les sites où ils se reproduisent et grandissent. Il s'agit de limiter l'impact sur l'écosystème aquatique qui concourt, lorsqu'il fonctionne correctement, à l'amélioration de la qualité de l'eau.</p> <p>Les travaux de construction du quai sur la rivière Aisne peuvent rentrer dans cette rubrique, mais ils ne concernent pas la demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne.</p> <p>Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueil II.</p> |
| | 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères. | A | |
| | 2° Dans les autres cas. | D | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | | <p>Il s'agit de tous travaux ou installations ayant un impact sur des zones humides.</p> <p>Les travaux de construction du quai sur la rivière Aisne peuvent rentrer dans cette rubrique, mais ils ne concernent pas la demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne.</p> <p>Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueil II.</p> |
| | 1° Supérieure ou égale à 1 ha. | A | |
| | 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. | D | |

En conclusion :

L'implantation de quatre ducs d'Albe et d'une plateforme de déchargement/chargement sur pieux, ainsi que l'aménagement d'une piste d'accès au quai ne font pas partie de ce dossier de demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes déposée par l'Entente Oise-Aisne.

Le dossier « Loi sur l'eau » dédié au projet de construction du quai et de son accès sera déposé auprès de la DRIEAT Île-de-France par la SCSNE dès que l'Entente Oise-Aisne aura obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture du site de stockage des matériaux terreux en vue de leur valorisation dans le cadre du projet de lutte contre les inondations de Longueil II.

7. Question 5 – Défrichage

Pour votre propre activité, pouvez-vous confirmer qu'aucun défrichage n'est envisagé ?

Réponse :

L'Entente Oise-Aisne, dans le cadre de sa propre activité, ne procédera à aucun défrichage.

8. Question 6 – Le PPRi autorise-t-il une ICPE ?

Vous précisez que le quai de déchargement respectera le PPRi, mais vous ne précisez pas si le PPRi autorise une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. C'est ce qui est primordial. Vous n'avez fait référence à aucune des cartes d'aléas de 2022.

Réponse :

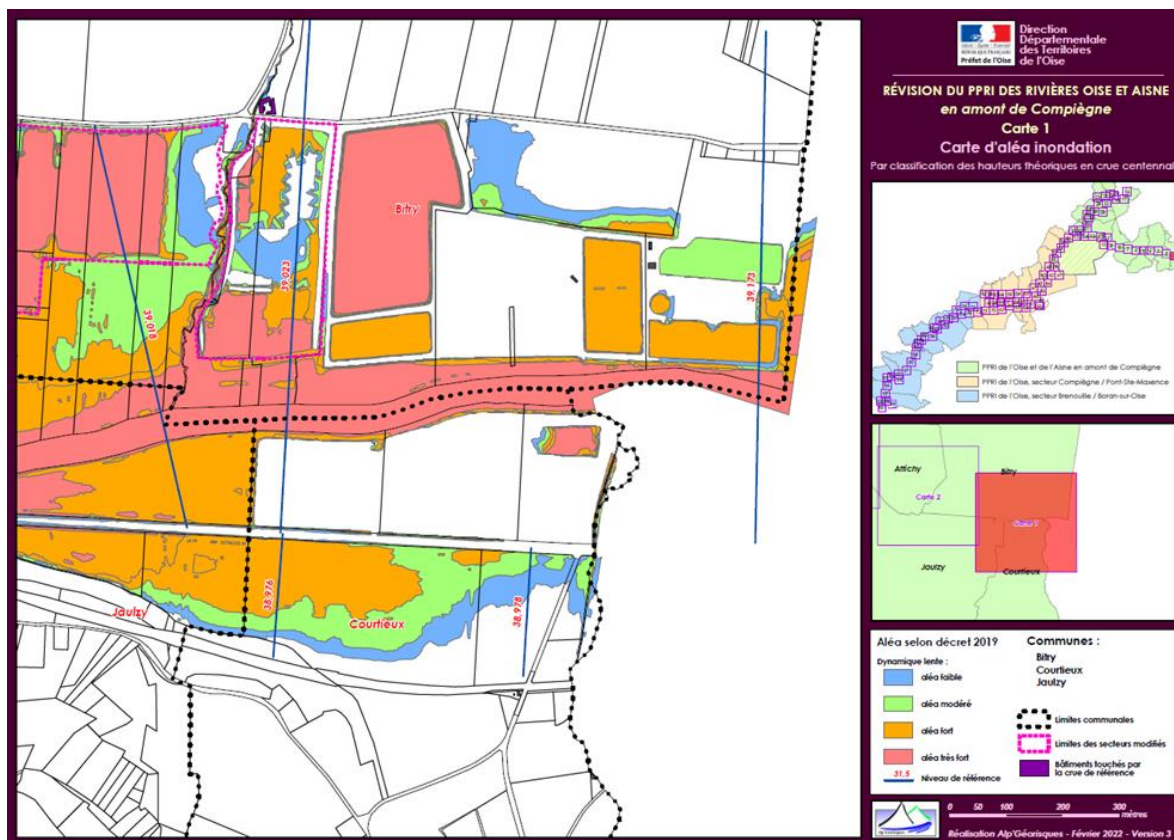
Voir dossier des « Pièces à joindre à la demande d'enregistrement »

9. Question 7 – Emprise des bassins soustraite du champ d'expansion des crues ?

S'agissant de l'activité de stockage/remblais en lit majeur, le dossier justifie l'absence d'impact sur la zone d'expansion des crues par l'existence d'une digue ceinturant l'emprise des bassins. Il conviendrait toutefois de démontrer dans le dossier que l'emprise des bassins est effectivement soustraite au champ d'expansion des crues de l'Aisne.

Réponse :

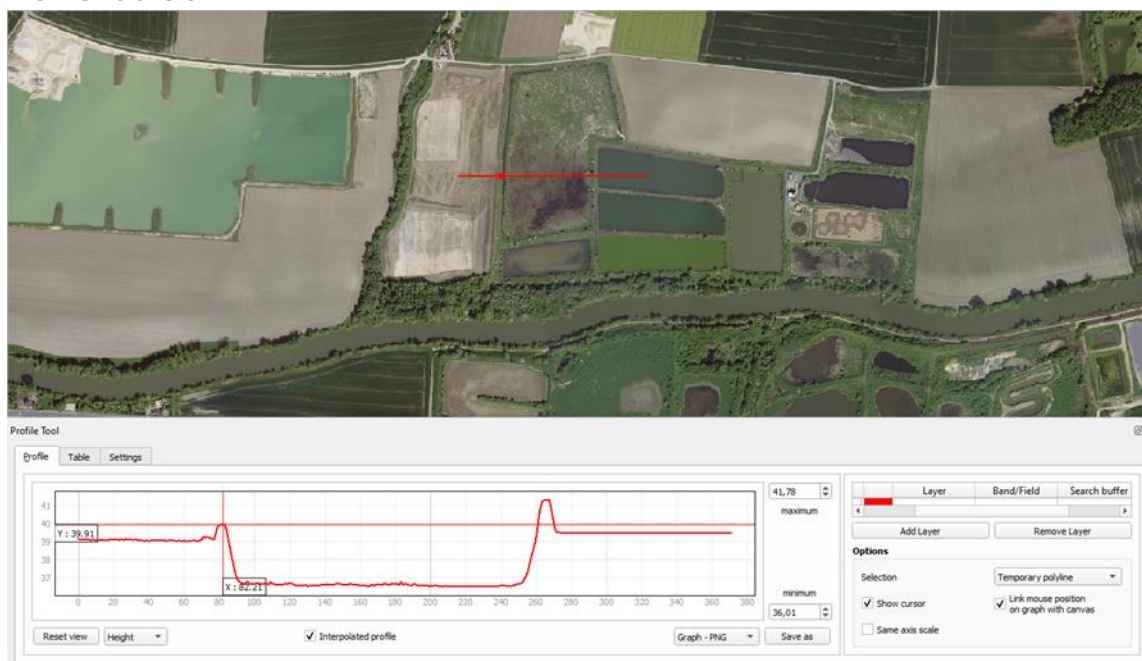
Les bassins de décantation ont été installés au bord de la rivière Aisne sur la partie Est du territoire communal.



Profil en long :



Profil en travers :



La carte 1 d'aléa inondation réalisée dans le cadre de la révision du PPRi des rivières Aisne et Oise en amont de Compiègne, indique juste en aval du site du projet un niveau d'eau pouvant être atteint de 39,023 m. Comme nous pouvons le voir sur les profils en long et en travers des digues entourant le site du projet, l'altimétrie la plus basse de la crête des digues est de 39,91 m.

Le site du projet n'est donc pas inondable par débordement de la rivière Aisne.

Il ne l'est pas non plus par remontée de nappe, les bassins de décantation de l'ex-sucrerie de Vic-sur-Aisne étant étanchéifié par une bâche bitumineuse.

10. Question 8 – Confirmation de la durée d'exploitation

Selon les documents, vous mentionnez une durée d'exploitation comprise parfois entre 3 et 7 ans, parfois entre 3 et 10 ans. Il convient d'avoir une certaine cohérence dans l'ensemble de la demande d'enregistrement ; aussi vous préciserez la durée à prendre en considération clairement.

Réponse :

Le dossier de demande d'enregistrement déposée par l'Entente Oise-Aisne est pour une durée d'exploitation de 10 ans, avec possibilité de prolongation.

L'exploitation aura lieu en 2 phases. L'année n correspond à la date d'arrivée des premiers m³ sur la zone de stockage.

Les 2 phases consisteront en l'exploitation complète du site et de son réaménagement, objet de la présente demande.

Phase 1 (à partir de fin 2023) :

- ✓ Travaux préparatoires ;
- ✓ Amenée des terres provenant des déblais contrôlés issus des travaux d'excavation du Canal Seine-Nord Europe pour être stockées et valorisées par l'Entente.

Phase 2 (à partir de 2028) :

- ✓ Reprise des terres stockées et des remblais des bassins de décantation pour une valorisation de celles-ci dans le cadre de la réalisation des digues du projet de Longueil II ;
- ✓ Remise en état du site des bassins de décantation (rive droite et rive gauche) appartenant à l'Entente Oise-Aisne aboutira, en fonction des secteurs, soit :
 - A la création d'un plan d'eau avec aménagement des berges et le cas échéant création de hauts-fonds et d'une roselière, ainsi qu'un ensemble d'aménagements complémentaires à vocation écologique et paysagère.

Plan général d'exploitation de la phase 1 (Stockage des matériaux) :

Avant le stockage des matériaux sur le site (2023)

| | |
|---|--|
| <p>Travaux préparatoires</p> <p>Réalisation : Société du Canal Seine-Nord Europe.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Abattage de quelques arbres (environ 5 à 7 arbres) dans la ripisylve au niveau de la plateforme de déchargement sur pieux (disposant de chevêtre et d'un platelage métallique préfabriqué) ou sera située la pelle hydraulique pour le déchargement des péniches ; • Aménagement de la piste d'accès au quai de déchargement/chargement situé entre le bassin de décantation Sud et la rivière Aisne ; • Construction du quai en ducs d'albe (4 ducs d'albe) et de la plateforme de déchargement/chargement sur pieux (surface et largeur correspondant à l'aire d'évolution de la pelle mécanique et de l'emprise au sol de la trémie de chargement) ; • Mise en place du convoyeur à bande pour amener les matériaux sur le haut du remblai ceinturant le bassin de décantation situé au Sud du site, le long de l'Aisne. |
|---|--|

L'importation et mise en stock des matériaux sur site (2024)

Durée 3 ans à compter de l'arrivée des premiers m³ sur le site.

| | |
|---|---|
| <p>Mode opératoire</p> <p>Réalisation : Société du Canal Seine-Nord Europe.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Amenée des matériaux issus des déblais d'excavation des différents maîtres d'ouvrages jusqu'au quai de déchargement par péniches au gabarit Freycinet (350 tonnes) situé au droit du site ou par camions semi-remorque à benne (30 tonnes) ; • Déchargement des camions directement sur le site ; • Déchargement des péniches à l'aide d'une pelle hydraulique et transport des matériaux jusqu'au site de stockage à l'aide du convoyeur à bande ; • Répartition des matériaux sur le site à l'aide de tombereaux ; • Régalage à l'aide d'un bulldozer. • |
|---|---|

Plan général d'exploitation de la phase 2 (reprise des matériaux pour valorisation) :

Avant la reprise des matériaux sur le site (2028)

| | |
|---|---|
| <p>Travaux préparatoires</p> <p>Réalisation : Entente Oise-Aisne.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du convoyeur saute-elle à bande protégée pour amener les matériaux issus des remblais délimitant les bassins de décantation situés en rive gauche de l'Aisne vers le quai de chargement située en rive droite (passage protégé au-dessus de la rivière Aisne) ; |
|---|---|

L'exportation des matériaux stockés sur le site (2029)

Durée 3 ans à compter du départ des premiers m³ du site.

| | |
|---|---|
| <p>Mode opératoire</p> <p>Réalisation : Entente Oise-Aisne.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Reprises des matériaux stockés sur le site à l'aide d'un chargeur, d'une pelle hydraulique et d'un convoyeur à bande avec trémies jusqu'au quai de chargement des péniches au gabarit Freycinet (350 tonnes) ; • Chargement des péniches à destination de Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation des digues du projet de Longueil II. |
|---|---|

Réaménagement du site (2032)

| | |
|---|--|
| <p>Remise en état</p> <p>Réalisation : Entente Oise-Aisne</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage du site ; • Démantèlement de l'ensemble des installations ; • Aménagement du site en zone humide (restitution au champ d'expansion des crues). |
|---|--|

11. Question 9 – Plan faisant apparaître les constructions voisines

Vous mentionnez que les premières maisons se situent à environ 50 m (page 8). Par contre dans le CERFA, il est mis « les habitations les plus proches sont relativement éloignées ».

Il convient de fournir un plan faisant apparaître les constructions voisines et d'indiquer la distance exacte.

Réponse :

La première maison ne se situe pas à environ 50 m mais elle se situe à plus de 110 m face à la carrière Anthrope. Il s'agit du moulin de Crèvecœur sur le ru de Bitry (voir plans dans le dossier des « pièces à joindre à la demande d'enregistrement »).

12. Question 10 – Volume des matériaux accueillis en tonnes

Vous exprimerez le volume des matériaux pouvant être accueillis en tonnes, et le tonnage annuel maximum.

Réponse :

Les caractéristiques mécaniques des matériaux qui seront stockés à sur le site du projet sont les suivant :

- $D_{max} < 50$ mm,
- Passant > 20 mm : < 30 %,
- Teneur en fine (< 80 μ m) : > 35 %,
- Teneur en matière organique : < 1 %,
- Indice de plasticité : $12 < IP < 25$,
- Limite de liquidité : $WI < 50$ %,
- Masse volumique sèche à l'optimum Proctor γ_{dOPN} : > 16 kN/m³,

Ces matériaux seront compactés lors du stockage sur site pour atteindre une valeur au moins égale à 95% de l'optimum Proctor.

On peut considérer une masse volumique au moins égale à 16 kN/m³, soit 1.6 T/m³.

Le volume des matériaux stocké sur le site sera de 400 000 m³, ce qui correspond à environ 640 000 tonnes.

Le tonnage annuel sera de 213 333,33 tonnes.

L'apport de ces matériaux sur le site se fera sur 3 années (2024 à 2026).

13. Question 11 – Arrêté ministériel du 12/12/2014

Vous avez cité l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013 modifié par l'arrêté du 22/10/2018 comme référentiel sur lequel vous vous êtes appuyé pour justifier la conformité du projet aux prescriptions applicables.

Cet arrêté vise les transits de matériaux minéraux pulvérulents non ensachés ou déchets inertes pulvérulents.

De ce fait, vous n'avez pas analysé la conformité de votre activité par rapport à l'arrêté ministériel opposable, i.e. celui du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous n'êtes donc pas en mesure de savoir si vous devez demander des aménagements par rapport à certaines prescriptions. Si c'est le cas, vous préciserez les mesures compensatoires que vous envisagez pour répondre à la réglementation.

Cette conformité est nécessaire. Et il ne s'agit pas simplement de préciser si l'activité est conforme ou non, vous devez justifier comment vous allez respecter la prescription.

A cet effet je vous rappelle que comme le stockage envisagé est temporaire, il faut aussi aborder dans votre dossier, la question du devenir de ces TEX excédentaires.

S'agissant d'une ISDI (il s'agit bien de TEX non dangereuses inertes), relevant du régime Enregistrement, des prescriptions spéciales peuvent être aménagées et dans l'APEnr, une prescription peut être prévue en vue de les valoriser à l'instar de ce qui est prévu pour ce qui concerne les installations de stockage de sédiments à l'article 32-IV de l'AMPG du 15 février 2016 dédié aux installations de stockage (IS) de Sédiments : *"IV. - L'exploitant peut excaver des déchets de sédiments non dangereux en vue de les valoriser, sous réserve du respect des prescriptions du livre IV du titre V du code de l'environnement. Les modalités d'excavation sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation "*.

En effet, c'est seulement à la sortie de l'ISDI et sous réserve du respect de l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères du statut de déchet (SSD) pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, qu'une SSD sera envisageable si la destination en sortie de l'ISDI correspond à une valorisation prévue par les guides visés par l'AM SSD TEX et sédiments du 4 juin 2021.

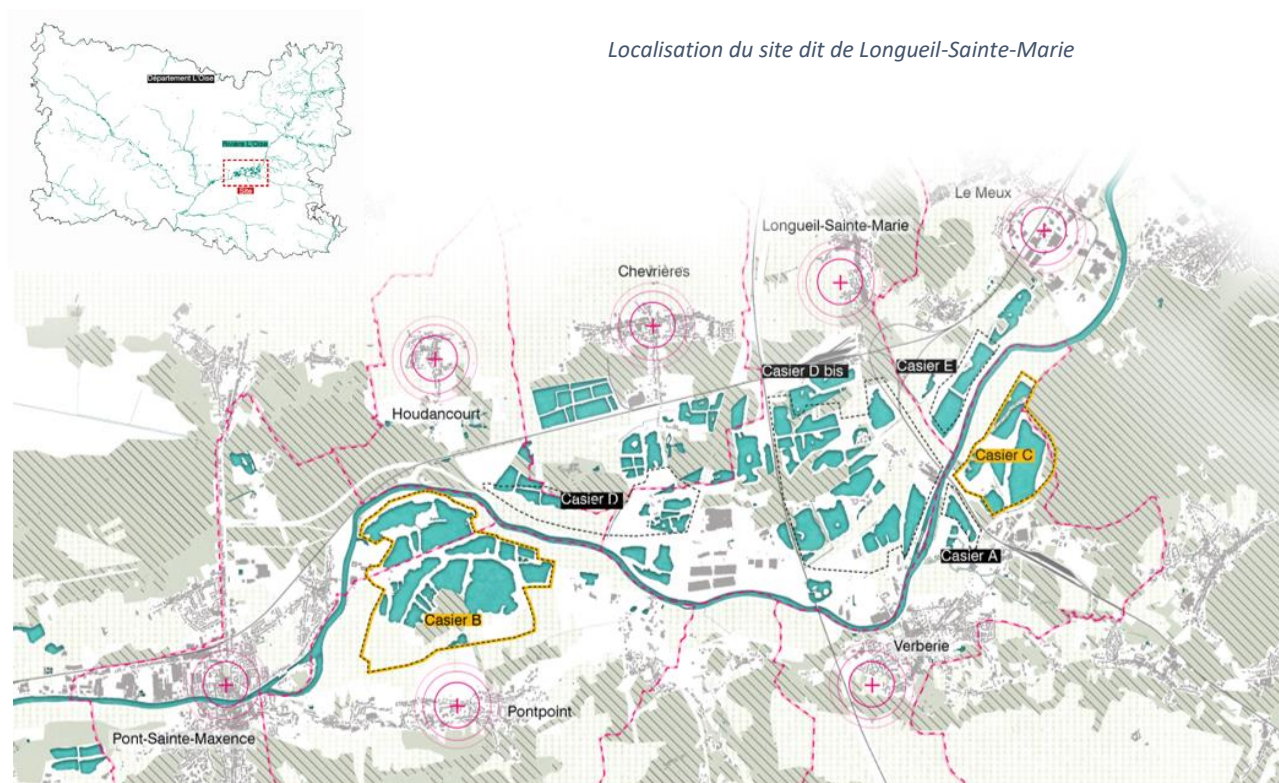
Si les critères de l'AM SSD du 4 juin 2021 ne peuvent être respectés, une sortie de l'ISDI est toujours possible en vue d'une valorisation. À défaut de SSD, la valorisation des TEX est toujours plus vertueuse que de laisser ces TEX en stockage définitif (tant que la valorisation en est une).

De même, vous n'avez pas fait l'analyse par rapport à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Réponse :

La destination en sortie du site correspond à une valorisation prévue par l'Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Les crues les plus fortes connues sur le site sont celles de 1993 et 1995, sachant que la crue de 1993 est marquée par un décalage du pic de crue entre l'Oise et l'Aisne est considérée comme la crue des PHEC en amont de Compiègne. Sur l'ensemble du bassin, elle est de l'occurrence Q30. La crue de 1995 est considérée comme la crue PHEC en aval de Compiègne (concomitance du pic de crue de l'Oise et de la Seine).



Localisation du site dit de Longueil-Sainte-Marie

Entre 2000 et 2009, l'Entente Oise-Aisne a étudié puis réalisé un ouvrage de ralentissement dynamique, dit de Longueil-Sainte-Marie (60), sis sur les communes de Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Chevrières, Houdancourt, Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint. Il consiste en des casiers en lit majeur qui se remplissent par ouverture de vannes ou surverse de déversoirs, en vue d'écarter le pic de crue. Cet ouvrage est opérationnel depuis 2009. Il est efficace dans la gamme de crues de 20 à 70 ans de période de retour. Il induit un abaissement de la ligne d'eau au pic de crue pouvant aller jusqu'à 18 cm suivant les situations (54 communes bénéficiaires dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise).

Les abaissements des niveaux d'eau pour la crue cinquantennale sont les suivants :

- 7 cm à Compiègne ;
- 16 cm à Pont-Sainte-Maxence ;
- 18 cm à Creil ;
- 16 cm à Auvers-sur-Oise ;
- 13 cm à Pontoise.

Du fait de la prochaine réalisation de la mise au gabarit de l'Oise (projet MAGEO) et de la diminution de la capacité de rétention du site qui en résulte, l'analyse de l'ouvrage montre des limites :

- Fonctionnement gravitaire et l'alimentation des casiers par déversoirs ne permet pas d'adapter le fonctionnement à la crue qui se présente ;
- La capacité des casiers est strictement limitée à la hauteur que la crue atteindra ;
- Pour couvrir une large gamme de crue (20 à 70 ans de période de retour), les différents casiers entrent en service les uns après les autres, de sorte que pour une crue donnée, certains casiers ne seront pas remplis, d'autres auront été saturés prématurément.

Il s'ensuit que le fonctionnement de cet ouvrage, qui occupe le lit majeur de l'Oise sur 6 communes dans l'unique espace à peu près préservé d'urbanisation entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, n'est pas optimisé.

C'est pourquoi des réflexions ont été engagées en 2016 pour :

- Augmenter la capacité des casiers les plus importants ;
- Piloter le remplissage par pompage.

Une étude d'orientation a été menée par le Bureau d'études Artelia sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne afin d'étudier une augmentation des capacités de stockage du site de Longueil-Sainte-Marie, avec l'agrandissement et la rehausse de deux casiers (Pontpoint-Pont-Sainte-Maxence et Verberie), éventuellement la réalisation d'un nouveau casier de taille modeste à Rivecourt et la création de stations de pompages pour en assurer la vidange préalable et le remplissage au moment opportun.

Le coût des travaux est néanmoins élevé, aux alentours de 50 M€ de travaux sous hypothèse de fourniture des matériaux de remblais. Mais les gains attendus sont à la hauteur des investissements puisque le dispositif pourrait abaisser la ligne d'eau d'une crue centennale de 19 cm à Creil et apporterait un bénéfice d'environ 10 cm à la Seine elle-même en crue (ici sur une hypothèse d'une crue quinquennale de la Seine).

Le Bureau d'études Artelia a proposé cinq scénarios d'aménagement. Ils prévoient la mise en place de quatre stations de pompage au droit des casiers B (Pont-Sainte-Maxence – avec reprise de la digue de ceinture), C (Verberie) et D bis (Longueil-Sainte-Marie). Le volume de stockage total attendu est d'environ 30 millions de m³, doublant ainsi la capacité du site actuel.

Quelques données issues de l'analyse coût-bénéfice démontrant l'utilité de Longueil II :

- Sur le territoire :
 - Protection d'habitations (563) ;
 - Protection de 5 entreprises (restaurant, pharmacie, carrières, NILED) ;
 - Protection de 10 ERP (cabinet médical, école maternelle, police municipale, ateliers municipaux, centre de secours et équipements sportifs).
- A plus grande échelle :
 - Protection d'habitations (5 000) ;

- Protection de 495 entreprises ;
- Protection de 150 ERP.

Le projet d'ouvrage a été présenté aux élus lors du comité de pilotage le 23 mai 2018. Le Bureau d'études Artelia a ensuite développé le scénario pressenti, permettant de dégager un compromis technico-économique, lors du comité de pilotage du PAPI d'intention de la vallée d'Oise le 21 juin 2018. Les études de maîtrise d'œuvre, préalables aux autorisations administratives et la phase de travaux, sont en effet inscrites au PAPI. Elles ont débuté en 2021.

Avec différents maîtres d'ouvrages nous avons un sujet commun eu égard au ré-emploi des matériaux issus des déblais de leurs chantiers. Par exemple, le projet du Canal est excédentaire en matériaux et la SCSNE procède actuellement à du « Sourcing » pour identifier des opérateurs susceptibles de prendre ces matériaux de déblais.

Compte-tenu du linéaire important de digue, le poste approvisionnement en matériaux pour la réalisation des digues du projet de Longueil II est prépondérant dans le coût des travaux. En effet, ce projet nécessitera un apport de 800 000 m³ de matériaux compactables et étanches pour constituer les digues de ceinture.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-Sur-Aisne. Ces bassins (situés principalement dans le département de l'Oise sur la commune de Bitry et Courtieux) représentent un gisement de 400 000 m³ de terre « Hors sol ». L'utilisation de ces matériaux permettra la restauration environnementale d'une friche industrielle laissée à l'abandon (suppression de toutes les installations et aménagements anthropiques) et une reconquête du champ d'expansion des crues sur les communes de Bitry et de Courtieux (environ 42 hectares). Du coup, le besoin de l'Entente Oise-Aisne en matériaux n'est plus que de $800\ 000\ m^3 - 400\ 000\ m^3 = 400\ 000\ m^3$.

Actuellement, nous privilégions les matériaux issus des déblais d'excavation du Canal Seine-Nord-Europe. Nous discutons donc avec la SCSNE sur ce volume de 400 000 m³. Au vu des plannings de réalisation, et des intérêts convergents du SCSNE et de l'Entente, il serait envisageable de stocker dans les anciens bassins de décantation, sur une hauteur de 5 mètres, les 400 000 m³ de matériaux manquant pour la réalisation du projet de Longueil II.

Le projet de site de stockage provisoire de matériaux terreux inerte afin d'être valorisé pour la réalisation des digues de l'aménagement de gestion des crues de Longueil II a donc un quadruple intérêt :

- Depuis de nombreuses années, et notamment avec les lois Grenelle de 2009 et 2010, la France s'est donnée des objectifs pour réduire la production des déchets et augmenter leur valorisation. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) d'août 2015 et le Plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 donnent une impulsion nouvelle aux actions déjà engagées en renforçant les objectifs nationaux et en engageant la transition vers une économie circulaire. Celle-ci vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter. Elle appelle à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. Elle fixe l'objectif de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

Ce projet permettant de valoriser 400 000 m³ de terre inerte issue des déblais du canal Seine Nord-Europe s'inscrire bien dans des objectifs de cette loi ;

- Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021. Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En utilisant deux des anciens bassins de décantation, non rendu au champ d'expansion des crues, du site démantelé de la sucrerie de Vic-sur-Aisne le projet du site de stockage respecte totalement le zéro artificialisation nette ;
- A la fin de l'exploitation du site de stockage, l'ensemble des terres stockées seront valorisées mais également les terres des remblais des bassins de décantation. Le site sera restauré en zone écologique naturelle protégée et rendu au champ d'expansion des crues ;
- Mais avant tout, il s'inscrit dans le cadre d'un projet d'intérêt public majeur concernant la protection de la sécurité publique et de la prévention des dommages à la propriété en protégeant d'avantage de maisons, d'entreprises et d'ERP.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Le site de l'Entente Oise-Aisne est conforme à l'arrêté du 12 décembre 2014. Le code des déchets admissibles sur le site est 17 05 04.

Il sera mis en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous :

Les terres excavées mises à disposition de l'Entente-Oise-Aisne répondront nécessairement aux critères environnementaux et géotechniques fixés par la présente convention et seront issus de terrassements du secteur 1 du CSNE.

Les matériaux terreux qui seront stockés provisoirement en attente de leur valorisation correspondent au Code déchet 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)

Critères d'acceptation environnementaux

Choix des critères environnementaux et méthodes retenues

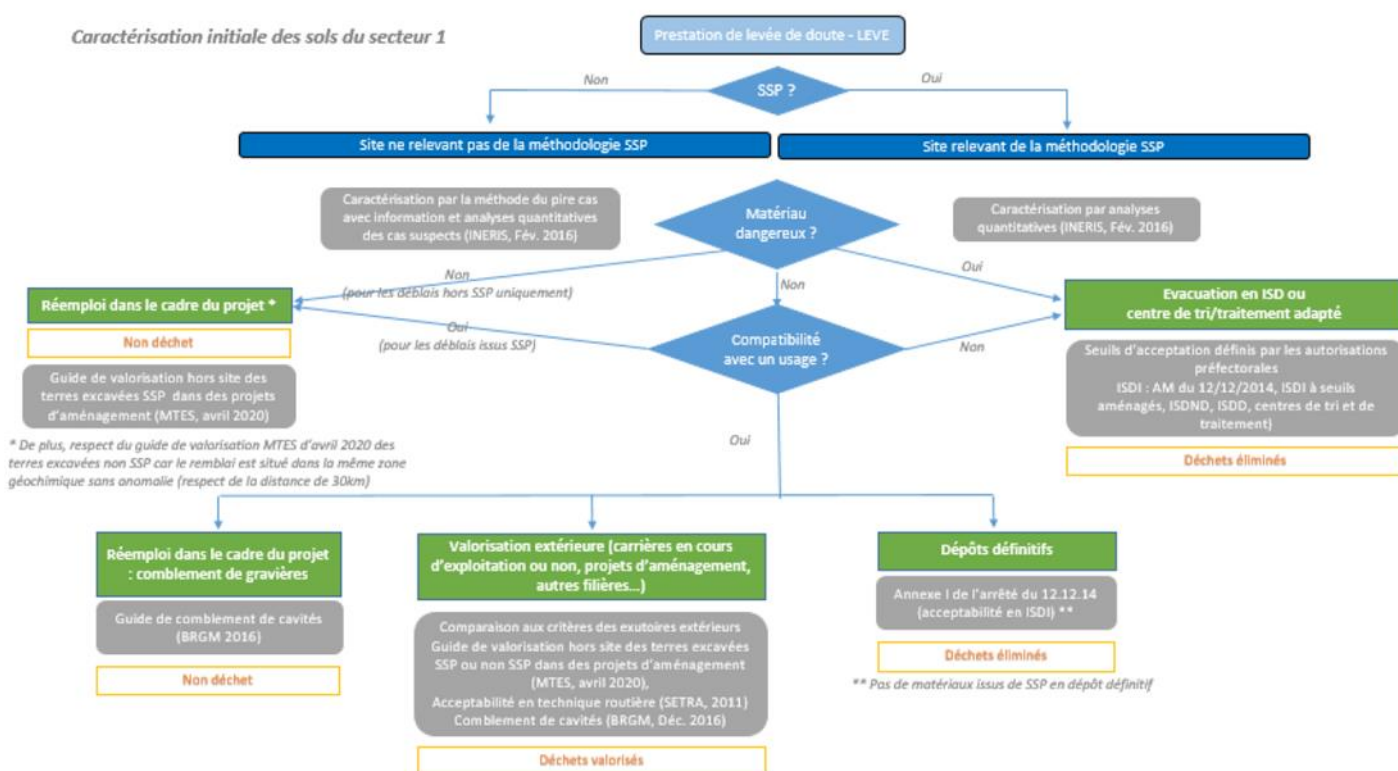
La SCSNE mettra à disposition de l'EOA uniquement des terres issues de sites ne relevant pas de la méthodologie Sites et Sols Pollués (SSP) NF X31-620 d'après la prestation LEVE Levée de Doute (LEVE) réalisée en phase étude.

Conformément à l'article 139 de l'arrêté d'autorisation environnemental du secteur 1, la SCSNE gère et pré-caractérise les matériaux à mettre à disposition de l'EOA suivant la réglementation déchets en vigueur afin de vérifier leur conformité avec l'usage prévu (construction de digues) et de conclure sur leur dangerosité.

La SCSNE met à disposition de l'EOA des matériaux non dangereux selon la définition donnée au chapitre B de la convention jointe

(et issue de l'arrêté d'autorisation environnementale du Secteur S1), et conformes aux recommandations du guide de référence du MTEs-BRGM « Valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués » (avril 2020).

Pour ce faire, la SCSNE a réalisé une caractérisation environnementale selon la méthodologie décrite par le logigramme suivant :



Les techniques d'analyse choisies sont conformes aux normes analytiques en vigueur dans le domaine des sites et sols pollués afin que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats par rapport aux valeurs seuils des paramètres suivis (norme NF X 31-620-1).

Pré caractérisation : garantie de non-dangerosité

Conformément à ce logigramme, une évaluation de la dangerosité a été réalisée en phase PRO d'après la 3^e méthode de classement décrite par le Rapport du 04/02/2016 de l'INERIS, « Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité ».

L'évaluation des propriétés HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11, HP13 et HP14 par calcul à partir de la connaissance en substances des matériaux, et de la méthode du pire cas (qui consiste à retenir la spéciation la plus dangereuse qui existe en l'absence de connaissance sur les spéciations en présence).

Les terres mises à disposition de l'Entente Oise-Aisne seront réputées non dangereuses d'après cette méthodologie.

Pré-caractérisation : garantie de conformité aux recommandations du guide du BRGM

Les matériaux mis à disposition de l'EOA seront ensuite choisis conformément au Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement, édité par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire en Avril 2020, et réalisé par le BRGM.

Ainsi les matériaux mis à disposition de l'EOA seront exclusivement issus de zones réputées « non polluées » d'après la prestation LEVE réalisée en stade étude conformément à la norme NF X31-620, et donc, auxquelles le guide susmentionné s'applique.

Le site d'accueil, de même que le site de valorisation final de Longueil-Sainte-Marie, se trouvent à moins de 30 km de tous les points du CSNE. De plus ils se trouvent dans une zone de fond géochimique homogène d'après la carte nationale des anomalies géochimiques du BRGM. Aussi, d'après le Zoom 3 du guide BRGM, ils sont considérés comme présentant le même fond géochimique, et, d'après le chapitre 2 « Conditions de valorisation sans caractérisation » du guide, aucune caractérisation n'est nécessaire avant valorisation.

Contrôle pendant l'excavation

Comme sur toutes les zones d'excavation et conformément à l'article 126 de l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur S1, un contrôle visuel et organoleptique est mis en œuvre « en pied de pelle », les terres suspectes étant isolées et contrôlées quant à leur dangerosité, et leur zone d'origine, considérée comme potentiellement polluée, donnant lieu à l'établissement d'un plan de maillage et à une caractérisation.

Par ailleurs des analyses aléatoires sont réalisées conformément à l'article 159.2.4 afin de vérifier, via des analyses physico-chimiques, la qualité environnementale.

Traçabilité des déchets (terres)

L'arrêté d'autorisation environnementale prescrit, en ses articles 162, 163 et 164, les modalités de traçabilité des déchets du chantier du CSNE dont font partie les matériaux mis à disposition de l'EOA.

La SCSNE mettra en place une procédure de gestion de la qualité environnementale des terres excavées qui explicitera :

- la destination des terres selon leur nature et leur compatibilité aux filières de destination,
- les modalités de gestion des terres « non prévues »,
- la fréquence des contrôles de conformité,
- les modalités de mise en œuvre du recueil des données de traçabilité.

L'EOA sera soumis à cette procédure et s'engage à la respecter.

Les terres à destination d'EOA sont évacuées hors du chantier et prennent donc le statut de déchet, et doivent faire l'objet du registre de traçabilité interne prévu à l'article 163 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1, mais aussi du registre de production et d'expédition des déchets prévu à l'article 164 du même arrêté.

Les informations suivantes de traçabilité seront recueillies dans un registre dont la forme sera donnée par SCSNE (conforme à l'article 146 de l'arrêté d'autorisation environnementale S1) pour chaque maille et chaque lot de terres excavée :

- **Registre de traçabilité interne :**
 - la maille d'origine (localisation) : renseigné par la SCSNE,
 - la destination temporaire ou définitive : renseigné par la SCSNE avant l'excavation puis sur base du bordereau signé par EOA après réception,
 - la date d'excavation : renseigné par la SCSNE,
 - la qualité (inerte, non inerte) : renseigné par la SCSNE,
 - la typologie et sa qualité géochimique et géotechnique selon la caractérisation de base : renseigné par la SCSNE,
 - le résultat du contrôle de conformité organoleptique de la maille d'origine : renseigné par la SCSNE,
 - le volume estimatif transporté : renseigné par la SCSNE.

- **Registre chronologique de production et d'expédition de déchets :**

les informations de traçabilité sont celles prévues aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement : informations chronologiques sur la nature, la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets, procédure de sortie du statut de déchet.

Les Parties s'engagent à utiliser le cadre de traçabilité unique développé par la SCSNE pour la gestion de l'ensemble des matériaux du Secteur 1.

Les bordereaux de suivi des matériaux seront émis par le titulaire des travaux du marché les ayant excavés, puis suivis par le titulaire du marché ayant en charge leur évacuation, avant d'être remis au transporteur puis à l'EOA.

L'EOA devra renseigner selon le cadre de traçabilité unique imposé la bonne réception des volumes de terres.

Plan de gestion du site de dépôt

Les documents suivants, à réaliser par SCSNE, seront transmis pour partage et observations éventuelles, à EOA :

- Plan de numérotation des documents et échantillons permettant de garantir la meilleure visibilité possible pour la traçabilité des matériaux ;
- Étude géotechnique de type G3 relative au suivi d'exécution de la mise en œuvre des matériaux : le contenu sera défini ultérieurement ;
- Plan d'organisation de la zone de dépôt ;
- Plan de drainage de la zone de dépôt (remblai fini) ;
- Plan de contrôle complet sur les activités d'extraction, traitement éventuel, mise en dépôt pour remblaiement – il sera en particulier nécessaire de présenter, préalablement aux

travaux et pour information, le programme de contrôle qui sera mis en œuvre pour garantir l'homogénéité des stocks au niveau de la zone de ressuyage)

- Procédure d'exécution des planches d'essai ;
- Procédure d'exécution de la mise en remblai ;
- Planning de mise en remblais ;
- Plan de récolement, reprenant et synthétisant l'ensemble des éléments de contrôle, et précisant notamment, pour chaque matériau homogène stocké, la localisation (X, Y, Z) et le volume disponible.

Contenu du plan de contrôle

Le plan de contrôle devra contenir au minimum les éléments suivants :

- **Contrôle des matériaux sur site de ressuyage avant transport vers le site de dépôt Vic-sur-Aisne :**
 - o Identification GTR des matériaux : 1 test par lot de 5 000 m³ ;
 - o Teneur en matière organique : 1 test / 8 000 m³ extrait par type de sol ;
 - o Proctor : 1 test / par zone de stock homogène.
- **Contrôle avant mise en remblai :**
 - o Une planche d'essai à réaliser par type de sol sur une épaisseur totale d'au moins 1 m comprenant au moins : 1 granulométrie, 1 essai Proctor, 2 essais de densité en place, 2 mesures de teneur en eau avant compactage, 2 mesures de teneur en eau après compactage.
- **Contrôle pendant la mise en remblai :**
 - o Teneur en eau avant mise en remblai : 1 test / jour par zone de stock homogène ;
 - o Teneur en eau in situ : 1 test / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1 000 m² (sans différenciation des couches) ;
 - o Compacité : 1 test / couche / jour par zone de mise en dépôt homogène de 1000 m² (gammadensimètre).

Le plan de contrôle devra notamment prendre en compte la nécessité d'une bonne traçabilité des matériaux depuis leur extraction jusqu'à la mise en dépôt. A ce titre, et dans le cadre du plan de contrôle complet l'entreprise devra fournir un rapport hebdomadaire comprenant :

- **Un plan d'avancement de la mise en dépôt avec au minimum les informations suivantes :**
 - Localisation de la zone dépôt de la semaine (X, Y, Z) – plan et photographie ;
 - Volume mis en œuvre ;
 - Résultat des essais de contrôle pour validation du compactage (teneur en eau, mesure de densité etc...) – données brutes et données interprétées dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux ;
 - Identification des éventuelles zones de stockage intermédiaire ;
- **Un compte rendu d'avancement de la zone d'extraction comprenant au minimum les informations suivantes :**
 - Localisation de la zone d'extraction (X, Y, Z) – plan et photographie ;
 - Volume extrait sur la semaine ;

- Identification du type de matériaux extrait (résultats des essais réalisés dans le cadre du plan de contrôle) ;
 - Programme d'extraction à s+3 ;
- **Un compte rendu des contrôles fait sur la zone de ressuyage comprenant au minimum les informations suivantes :**
- Localisation des stocks envoyés sur la semaine – plan et photographie ;
 - Localisation des stocks à envoyer à s+3 ;
 - Volume envoyé sur la semaine ;
 - Résultat des contrôles réalisés sur les matériaux – données brutes et synthèse effectuée dans le cadre de la mission de type G3 phase suivi d'exécution, réalisée par un mandataire extérieur à l'entreprise en charge des travaux.

14. Question 12 – Précisions sur divers points

Vous apporterez des précisions sur les points suivants :

14.1. Question 12.1 – Puissance des engins

La puissance des engins qui pourraient être présents sur le site, en précisant également leur nombre ;

Réponse :

Comme indiqué dans la convention signée entre la SCSNE et l'Entente Oise-Aisne, La SCSNE informera le titulaire de son marché de travaux portant sur le Secteur 1 du CSNE du partenariat objet de la convention SCSNE/EOA afin que ce dernier mette à disposition de l'EOA les déblais au point de livraison convenu.

La SCSNE prendra donc à sa charge :

- ✓ Le transport des matériaux jusqu'au Site de mise à disposition ;
- ✓ Le déchargement du camion ou de la barge d'apport ;
- ✓ Le transport des matériaux jusqu'aux bassins et leur régilage.

A l'heure actuelle, l'Entente Oise-Aisne ne connaît donc pas la puissance des engins qui pourraient être présents sur le site, ainsi que leur nombre.

14.2. Question 12.2 – Fréquence du régilage

A quelle fréquence prévoyez-vous le régilage ?

Réponse :

Comme indiqué dans la convention signée entre la SCSNE et l'Entente Oise-Aisne, La SCSNE informera le titulaire de son marché de travaux portant sur le Secteur 1 du CSNE du

partenariat objet de la convention SCSNE/EOA afin que ce dernier mette à disposition de l'EOA les déblais au point de livraison convenu.

La SCSNE prendra donc à sa charge :

- ✓ Le transport des matériaux jusqu'au Site de mise à disposition ;
- ✓ Le déchargement du camion ou de la barge d'apport ;
- ✓ Le transport des matériaux jusqu'aux bassins et leur régilage.

A l'heure actuelle, l'Entente Oise-Aisne ne connaît donc pas la fréquence prévue l'entreprise retenu par la SCSNE en charge du marché de travaux qui procédera au régilage.

14.3. Question 12.3 – Le local technique et le bungalow sont-ils les mêmes équipements annexes ?

Est-ce que le local technique et le bungalow sont les mêmes équipements annexes ?
Un plan de localisation de celui-ci (ou ceux-ci) sur la parcelle serait utile ;

Réponse :

Le local technique et le Bungalow (base de vie mobile) sont des équipements annexes séparés mais réunis au même endroit.

14.4. Question 12.4 - Un opérateur sera-t-il présent lors des opérations sur le site ?

Un opérateur sera-t-il présent lors des opérations sur le site, et fera-t-il une vérification des entrants (voie fluviale et routière) ?

Réponse :

Personne ne sera continuellement présent sur le site de stockage. Seuls les ouvriers de l'entreprise sous contrat avec la SCSNE et dûment autorisée, venant déverser les déchets inertes via des camions-bennes ou des péniches seront présents, le temps du déchargement.

Un responsable de site sera nommément désigné et formé aux prescriptions d'exploitation ainsi qu'aux risques inhérents à l'exploitation du site.

Une liste des personnes autorisées sur le site sera établie.

Un panneau d'affichage des consignes à respecter sera posé au droit du portail d'accès. Un plan indiquant les emplacements de stockage et les différentes phases de l'exploitation sera également posé.

14.5. Question 12.5 – Horaires du site

Les apports des matériaux se feront entre 8 h et 18 h, mais quels seront les horaires du site (jours ouvrables/ouvrés) ?

Réponse :

Le site sera ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures (17H30 en hiver).

14.6. Question 12.6 – État de la bâche des bassins de décantation

L'état actuel de la bâche des bassins de décantation.

Réponse :

Le site du projet comprend 2 bassins hors sol délimités entre eux par des digues en terre. Les talus et le fond des bassins sont protégés par un géotextile de type bidim en mauvais état sur les talus en deux ou trois endroits, ce qui favorise le développement de la végétation.

Les 4 autres bassins hors sol à l'Est du site du projet, de forme rectangulaire, également délimités entre eux par des digues en terre, sont en eau. On retrouve sur les digues des équipements de remplissage des bassins (conduite, génie civil de stations de pompage, local technique, armoire électrique, ...).

Suivi des eaux souterraines

Les investigations des eaux souterraines seront effectuées à partir de piézomètres nouvellement implantés. Les piézomètres seront forés à un diamètre permettant leur équipement en diamètre 52/60 mm en général, conformément aux règles de l'art (voir la norme AFNOR NF X 31-614). La profondeur de l'ouvrage et la portion crépinée doivent permettre de garantir une colonne d'eau au minimum de 3 m. La tête de puits sera un capot hors sol avec cadenas, une buse de protection sera mise en place autour du piézomètre.

Les ouvrages seront développés jusqu'à obtention d'une eau claire et feront l'objet d'un relevé topographique (X, Y) et d'altimètre (Z – précision centimètre) avec un rattachement en NGF, par un géomètre expert.

Aucun déchet de forage ne sera laissé sur place, le nettoyage complet de la zone de travail sera assuré par le prestataire. Le prestataire précisera dans son offre les modalités de gestion des eaux de développement et de purge des ouvrages.

Un technicien spécialisé décrira la lithologie rencontrée dans chacun des forages et indiquera les caractéristiques d'équipement de l'ouvrage. L'ensemble des informations relevées sera synthétisé au sein de fiches de forage et d'équipement de piézomètre.

Au-delà de 72 h après leur mise en place, les ouvrages pourront être prélevés conformément aux exigences de la norme NF X 31-615.

Un relevé des niveaux d'eau sera effectué afin de dresser une carte piézométrique pour le site. La présence ou l'absence d'une phase pure sera également déterminée à l'aide d'une sonde adaptée. L'utilisation de matériaux à usage unique ou décontaminée est requise pour la réalisation des prélèvements. L'échantillonnage sera précédé d'une purge des eaux de l'ouvrage conformément à la norme NF X 31-615. En cours de purge, les paramètres physico-chimiques seront relevés et reportés sur la fiche de prélèvement.

Les échantillons prélevés seront conservés immédiatement dans des flaconnages adaptés aux types d'analyses à réaliser et fournis par le laboratoire, conditionnés et envoyés par courrier express au laboratoire d'analyse indépendant et agréé en suivant les procédures strictes de contrôle qualité.

Les échantillons destinés aux analyses seront envoyés à un laboratoire, spécialisé dans les analyses environnementale et accrédité, reconnu par le COFRAC.

Contrôle des eaux dans les bassins de décantation

En ce qui concerne l'eau des quatre bassins à l'Est du site (bassins à eaux lagunées) qui servira pour les dispositifs de nettoyage, d'arrosage des pistes et pour le laveur de roues de camions en sortie de site. Du fait de leur utilisation, les eaux des bassins en eau seront analysées avant la mise en œuvre du site, avec un prélèvement par bassin au moyen d'un préleveur jetable sur 1 m de profondeur, soit un nombre de 4 échantillons (un échantillon par bassin). Les analyses devront porter sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif au rejet en milieu naturel : Métaux : As (et composés), Cd (et composés), Cr, Cu (et composés), Hg (et composés), Ni (et composés), Pb (et composés), Zn (et composés), Phosphore total, Octylphénols, Nonylphénols, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Trans-1,3-dichloropropène, AOX, Chloropyriphos-éthyle, Bis-(2éthylhexyl)phtalate (DEHP), hydrocarbures totaux C10-C40, DBO (5 jours), DCO, MES, calcul de l'azote total et Escherichia coli.

En cas de contamination des eaux, des tonnes à eau seront utilisées.

15. Question 13 – Un ou plusieurs plans

- Vous transmettez un ou plusieurs plans faisant apparaître :

15.1. Question 13.1 – Localisant le merlon qui interdira l'accès aux zones dangereuses

Le merlon, qui interdira l'accès aux zones susceptibles d'occasionner des risques de noyade et d'enlèvement (page 52) ;

Réponse :

Aucun merlon sera réalisé pour interdire l'accès aux zones susceptibles d'occasionner des risques de noyade. Il s'agit d'une erreur. Cette phrase aurait dû être supprimée du document.

Techniquement, en aucun cas un merlon ne pourrait interdire l'accès à certaines zones. Toutefois, certaines zones dangereuses sera matérialisée par une signalisation, le cas échéant l'accès sera fermé par des barrières.

15.2. Question 13.2 – Localisant le chemin de l'Ancienne Prairie et la voie communale

Le chemin de l'ancienne prairie et la voie communale évoqués ;

Réponse :

Voir Plan des abords du site (1/2500^e).

15.3. Question 13.3 – Localisant les 42 ha de plan d'eau et de zones humides qui seront reconstitués

Les 42 hectares de plan d'eau et de zones humides qui seront reconstitués (la parcelle fait 109 436 m² de surface).

Réponse :

Ainsi, un peu plus de 42 ha de plan d'eau et de zones humides (berges, roselières, hauts-fonds, prairies humides et réseau de mares) seront reconstitués et constituent par la même un impact positif au regard de l'état initial du site (Anciens bassins de décantation de la sucrerie de Vic-Sur-Aisne).

16. Question 14 – Remise en état en fin d'exploitation

Vous précisez que la remise en état du site consistera en la création d'un plan d'eau avec aménagement des berges (et le cas échéant à la création de hauts fonds et d'une roselière) et d'un ensemble d'aménagements complémentaires à vocation écologique et paysagère. Pouvez-vous donner des précisions sur cet ensemble d'aménagements complémentaires à vocation écologique et paysagère ? (page 23)

Réponse :

Des sondages géotechniques et la mise en place de piézomètre sont en cours de réalisation (septembre 2022). Les résultats de cette campagne pourront entre autres permettre de finaliser plus précisément le plan de la remise en état en fin d'exploitation. Ces travaux consisteront en la restitution des bassins de décantation de l'ex-sucrerie, rive gauche et rive droite, à la zone d'expansion des crues et de créer un ensemble d'aménagements à vocation écologique et paysagère (plan d'eau, mares saisonnières et/ou permanentes et prairie humides favorables à la faune et à la flore inféodées à ces milieux).

Le bureau d'étude en charge de ce projet de réaménagement est le Bureau d'études BG ingénieurs conseils.

Voir Plan « Schéma d'Aménagement en fin d'exploitation » (1/1000^e).

17. Question 15 – Mesures en faveur des espèces

Vous prévoyez certes des mesures en faveur d'espèces telles que les amphibiens, mais sans préciser où elles seront faites et comment vous assurerez la pérennité de celles-ci (ex pour les amphibiens des mares prairiales saisonnières et/ou permanentes).

Réponse :

Voir Plan « Schéma d'Aménagement en fin d'exploitation » (1/1000^e).

Les espèces protégées qui, malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont la cible d'effets résiduels, font l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa N° 13 614*01) sont les suivantes :

| Espèces protégées concernées par la demande de dérogation | | | |
|---|--|---|---|
| Espèces | Objet de la dérogation | | |
| | Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées CERFA n° 13 614*01 | Capture, enlèvement, destruction ou perturbation de spécimens d'espèces animales protégées CERFA n° 13 616*01 | |
| Oiseaux – 8 espèces | | | |
| Espèces à enjeu modéré (2 espèces) | | | |
| <i>Saxicola rubicola</i> | Tarier pâtre | X | |
| <i>Luscinia svecica</i> | Gorgebleue à miroir | X | |
| Espèces à enjeu faible (6 espèces) | | | |
| <u>Cortège des milieux ouverts :</u> | | | |
| <i>Motacilla alba</i> | Bergeronnette grise | X | |
| <i>Motacilla flava</i> | Bergeronnette printanière | X | |
| <i>Cygnus olor</i> | Cygne tuberculé | X | |
| <i>Phylloscopus trochilus</i> | Pouillot fitis | X | |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | Pouillot véloce | X | |
| <u>Cortège des milieux forestiers :</u> | | | |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | Troglodyte mignon | X | |
| Mammifères – 1 espèce | | | |
| <i>Erinaceus europaeus</i> | Hérisson d'Europe | X | X |

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

✓ **Les mesures de compensation du projet (MC) – phase 1**

Pour pallier les impacts résiduels, les mesures compensatoires suivantes sont proposées.

| |
|---|
| MC1 : Plantation d'arbustes et de haies |
| MC2 : Aménagement et gestion de parcelles en faveur de la biodiversité |
| MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides |
| MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts |
| MC2c : Restauration et gestion de boisement |
| MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens |
| MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles |
| MC5 : Gestion adaptée des fossés |

Ces mesures compensatoires (phase 1) sont situées sur des zones exclues de l'emprise du site de stockage provisoire des matériaux terreux. Elles sont réalisées sur les bassins de décantation situés au Sud du site du projet. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les compensations seront réalisées en 2 phases et qu'en final l'ensemble de la terre constituant les bassins de décantation sera réutilisée pour la construction des aménagements du projet de Longueil II (phase 2) et le site sera restitué à la zone d'expansion des crues dans le cadre d'un aménagement naturel de zones ouvertes, mares, zones humides... encore plus favorable aux espèces actuellement présentes sur les bassins.

Les mesures compensatoires (phase 1) proposées doivent permettre d'une manière générale, d'atteindre un équilibre ou bilan positif entre les pertes et les gains écologiques du fait de la réalisation du projet.

Afin d'apporter une garantie maximale de la faisabilité des mesures compensatoires proposées, tant techniquement que foncièrement, les mesures compensatoires ont été élaborées, selon les quatre principes suivants :

- Equivalence écologique ;
- Proximité géographique ;
- Cohérence temporelle ;
- Maîtrise foncière.

Les mesures dites compensatoires MC3, MC4 et MC5 permettent de maintenir certaines espèces à distance de la zone d'exploitation mais elles sont plus des mesures pour anticiper les impacts de la restauration de l'ensemble des bassins de décantation en zone naturelle et pour MC3 et MC5 créer des zones de nourrissage pour les oiseaux.

Les premiers travaux de restauration des habitats sur les bassins situés au Sud du projet (débroussaillage, plantation de haie et d'arbustes, restauration de mares...) débuteront dès 2023. Ils

seront accompagnés par la réalisation d'un nouvel état des lieux faune/flore sur 4 saisons réalisé par un bureau d'études environnementales mandaté par l'Entente Oise-Aisne.

| MC1 : Plantation d'arbustes et de haies | | | |
|--|---|--|--------------------|
| <u>Espèces concernées :</u> | <p>Oiseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>) ▪ Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>) ▪ Pouillot véloce (<i>Phylloscopus trochilus</i>) ▪ Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>) ▪ Cortège milieux ouverts <p>Mammifères</p> <p>Chiroptères</p> <p>Insectes</p> | | |
| <u>Objectifs :</u> | <p>La plantation de haie et d'arbustes permettra de mettre en place un minimum d'élément ligneux, mais pas trop dans les milieux ouverts afin de restaurer des habitats favorables aux espèces impactées par le projet.</p> <p>De plus, les haies judicieusement placées formeront des corridors écologiques.</p> | | |
| <u>Protocoles :</u> | <p>Tout au long du périmètre du site, des plantations de haies seront réalisées dans la mesure du possible.</p> <p>L'intérêt de cette mesure est triple, puisqu'elle permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une continuité écologique, permettant le déplacement des mammifères, des oiseaux, des insectes ou encore des chiroptères. ▪ Recréer des habitats de vie, de chasse et de reproduction en particulier pour les oiseaux. ▪ Limiter les collisions entre les chiroptères et les voitures (effet tremplin). Les essences locales seront privilégiées. <p>Les essences locales seront privilégiées.</p> | | |
| <u>Planification :</u> | La plantation d'arbustes et de haies doit être réalisée au mois de mars ou novembre. | | |
| <u>Précautions particulières :</u> | | | |
| <u>Coûts :</u> | <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique concernant le choix des essences pour la plantation des haies et de leur gestion (MA2) ; - 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu : 800 € HT ; - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1). </td> <td style="width: 20%; text-align: center;">800,00 € HT</td> </tr> </table> | <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique concernant le choix des essences pour la plantation des haies et de leur gestion (MA2) ; - 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu : 800 € HT ; - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1). | 800,00 € HT |
| <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique concernant le choix des essences pour la plantation des haies et de leur gestion (MA2) ; - 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu : 800 € HT ; - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1). | 800,00 € HT | | |

MC2 : Aménagement et gestion de parcelles en faveur de la biodiversité

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>Espèces concernées :</u></p> | <p>MC6a : Création, restauration et gestion de zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats humides <p>Amphibiens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) ▪ Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) ▪ Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) ▪ Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) <p>Oiseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>) ▪ Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>) ▪ Cortège zones humides <p>Insectes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gomphe à crochets (<i>Onychogomphus uncatius</i>) <p>Reptiles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) <p>Mammifères dont chiroptères</p> | <p>MC6b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat d'intérêt communautaire <p>Oiseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>) ▪ Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>) ▪ Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trichilus</i>) ▪ Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) ▪ Cortège milieux ouverts <p>Reptiles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) ▪ Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) <p>Mammifères</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) <p>Amphibiens</p> <p>Insectes</p> |
| | <p>MC6c : Restauration et gestion de boisement</p> <p>Oiseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) ▪ Cortège milieux forestiers <p>Mammifères</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) <p>Amphibiens</p> <p>Reptiles</p> | |
| <p><u>Objectifs :</u></p> | <p>L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables pour les espèces d'oiseaux et mammifères impactées par le projet</p> | |
| <p><u>Protocoles :</u></p> | | |
| <p><u>Planification :</u></p> | <p>L'aménagement et la gestion de parcelles en faveur de la biodiversité aura lieu en 2023.</p> | |
| <p><u>Précautions particulières :</u></p> | | |
| <p><u>Coûts :</u></p> | <p>MC2 : Aménagement et gestion de parcelles compensatoires sanctuarisées en faveur de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ MC2 a : Création, restauration et gestion de zones humides <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique (MA2) et d'un plan de gestion (MA3) | <p>45 000,00 € HT</p> |

| | | |
|--|--|----------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue lors des interventions, on prévoit 10 visites de suivi et la rédaction d'un compte-rendu général sur les travaux de création et restauration de zones humides : 6 000 €HT - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | 20 000,00 € HT |
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ MC2 b : Restauration et gestion de milieux ouverts <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique (MA2) et d'un plan de gestion (MA3) - Accompagnement par un écologue lors des interventions, on prévoit 3 visites de suivi et la rédaction d'un compte-rendu général sur les travaux de création et restauration de zones humides : 1 800 €HT - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | 15 000,00 € HT |
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ MC2 c : Restauration et gestion de boisement <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique (MA2) et d'un plan de gestion (MA3) - En fonction de l'état initial du boisement, des interventions de restauration pourront être nécessaires - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | 10 000,00 € HT |

MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens

| | |
|------------------------------------|--|
| <p><u>Espèces concernées :</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) ▪ Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) ▪ Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) ▪ Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) ▪ Micro-invertébrés aquatiques |
| <p><u>Objectifs :</u></p> | <p>L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables pour les espèces d'amphibiens présent sur le site d'étude mais non impactées par le projet. Ces aménagements permettront de maintenir ces espèces en dehors de la zone du projet mais également de fournir un habitat avec une source de nourriture pour les espèces d'oiseaux impactées par le projet. Rendant le site encore plus attractif.</p> |
| <p><u>Protocoles :</u></p> | <p>Les habitats favorables aux amphibiens seront en partie restaurés et créés sur les parcelles compensatoires acquises par le porteur du projet dans de l'aire d'étude.</p> <p>Différents paramètres sont nécessaires afin de créer un écosystème favorable aux amphibiens, il devra entre autres disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un milieu aquatique de reproduction de superficie suffisante ; - de zones de nourriture ; - des sites d'hivernage ; - d'abris. <p>La disponibilité de ces ressources conditionnera la qualité des habitats en particulier pour les crapauds qui nécessitent un grand espace vital.</p> <p>CRÉATION D'UN RESEAU DE MARES :</p> <p>Un réseau de mares sera ainsi créé en zone humide, en particulier sur des parcelles compensatoires comprenant des anciens bassins de décantation (acquis par le porteur de projet) à proximité d'habitats forestiers qui constituent des zones d'hivernation.</p> <p>La localisation des mares au sein d'un écotone permet de respecter l'écologie des différentes espèces d'amphibiens présentes sur l'aire d'étude.</p> <p>Ces mares devront être permanentes ou semi-permanentes. Elles seront alimentées par les eaux de pluies et/ou par la nappe d'accompagnement de l'Aisne.</p> <p>La création d'une mare doit suivre les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage de l'accès et de l'espace de la mare <p>Dans un premier temps, l'accès à la future mare sera créé par débroussaillage d'un passage de 2m de large le long d'une clôture déjà mise en place puis jusqu'à l'emplacement de la mare. Le débroussaillage aura une longueur inférieure à 100m. Ce débroussaillage ne concerne que des buissons bas et des broussailles, aucun arbre ne sera abattu pour la création de l'accès et de l'emplacement de la mare</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Excavation de la mare <p>Dans un second temps, une pelleteuse de 3.5T interviendra pour creuser la mare. L'utilisation d'une pelle de cette taille permet une intervention précise et efficace. Le milieu alentour ne sera pas impacté par le travail et les manœuvres de l'engin mais il permet tout de même une réalisation rapide et propre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des matériaux <p>Cette étape dépend des conditions édaphiques du sol où l'on aménagera la mare. Un terrain argileux naturellement imperméable est recommandé. Des mesures d'étanchéification peuvent être envisagées si nécessaire : une géomembrane pourra être disposée sur l'ensemble de la surface et fixée par enfouissement sur les bords de la surface. Ensuite, des bandes en fibre de coco pourront être placées sur la géomembrane de façon à créer un maillage sur l'ensemble de la mare. Cela permet à l'argile (d'une densité 9/10) qui est disposée sur une</p> |

couche de 30 cm, de ne pas glisser, de permettre à la végétation de s'enraciner et donc que la mare soit pérenne.

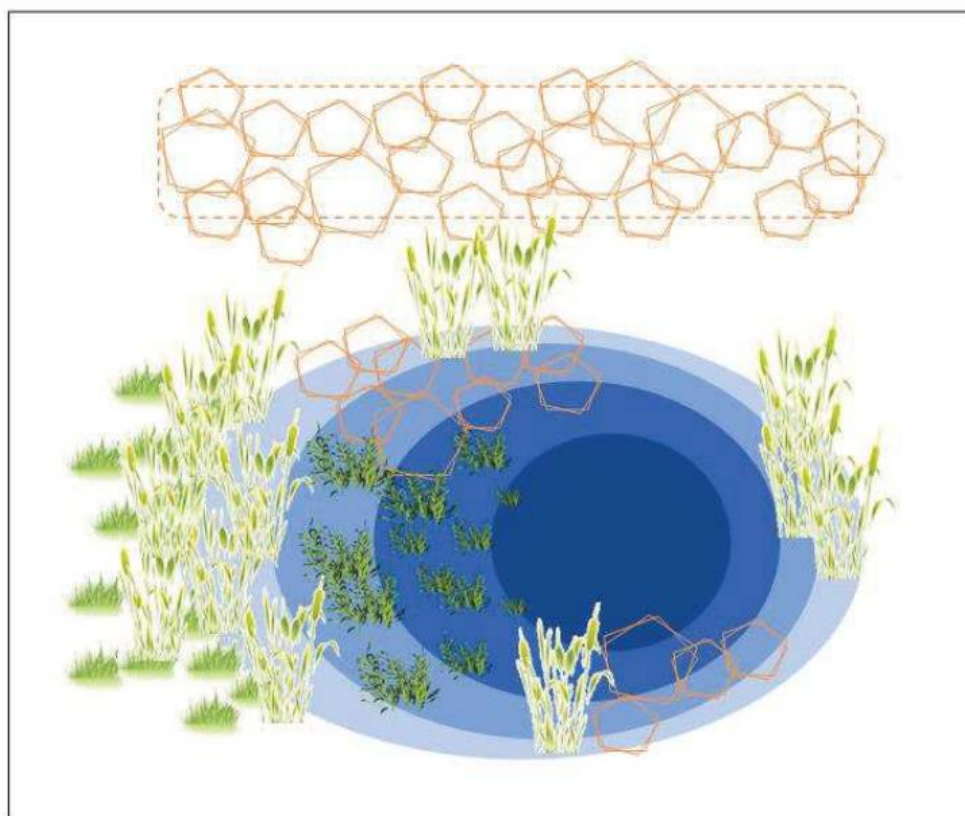
- Aménagement de la mare

Suite à la disposition des différentes couches, des pierres devront être placées sur les différentes profondeurs de la mare. Ces roches pourront provenir de l'excavation de la mare. Elles devront permettre aux têtards, juvéniles et sujets adultes de se cacher et de se protéger des différents prédateurs comme les oiseaux.

Sur l'un des bords de la mare, une butte d'enfouissement sera aménagée. Elle devra se composer de pierres anguleuses de différents diamètres qui permettront de former des cavités, la butte sera ensuite recouverte avec la terre du site. Cet aménagement permettra aux différentes espèces de se cacher à proximité de la mare.

Une végétalisation (plantes aquatiques locales) sera réalisée pour permettre aux espèces de trouver refuge dès leur arrivée. La végétation aquatique devra couvrir la moitié à 2/3 de la surface de la mare.

La figure ci-dessous permet d'avoir un aperçu de l'aménagement prévu pour une mare typique :



Aménagement d'une mare (Source ECOTONIA)

Différents éléments seront également mis en place autour de la place afin de créer un écosystème favorable aux amphibiens aussi bien en termes d'habitats aquatiques que terrestres :

- **création d'hibernaculum** : afin de protéger les individus du gel, il peut être réalisé à partir de matériaux de réutilisation tels que les gravats, les branchages etc. Les matériaux sont empilés grossièrement afin que les interstices permettent aux individus de s'y faufiler et d'y passer l'hiver. La structure est recouverte de végétaux ou d'un géotextile afin d'éviter que la pluie trempe l'ensemble.
- **favorisation des lisières forestières** en maintenant les bordures arborées sur l'ensemble du site

| | | |
|------------------------------------|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - création de micro-habitats : les gîtes peuvent être très variés tels que les tas de bois, de pierres ou gabions... Ils pourront être disposés à différents endroits de la parcelle de compensation où un micro-climat est détecté. Des bandes d’herbes seront maintenues autour de ces micro-habitats, on favorisera également une multitude de micro-habitats qui s’associeront au milieu environnant. | |
| <u>Planification</u> : | La création de ce réseau de mares aura lieu en 2023. | |
| <u>Précautions particulières</u> : | <p>Il est recommandé de déplacer les amphibiens dans un habitat n'étant pas encore colonisé par d'autres populations d'amphibiens.</p> <p>La période d'intervention optimale pour la création d'une mare est en fin d'été.</p> <p>La mare doit faire entre 50 cm et 1m50 de profondeur pour ne pas avoir un assèchement trop rapide l'été et être à l'abri du gel l'hiver.</p> <p>La forme de la mare ne doit pas être géométrique et les berges doivent être en pente douce (inférieures à 45°).</p> | |
| <u>Coûts</u> : | <p>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique (MA2) et d'un plan de gestion (MA3) - Aménagement ou réaménagement d'un réseau de mares à amphibiens sur d'autres sites compensatoires (à définir avec le client) <p>(Le coût dépend des choix effectués avec le client ; d'un simple curage de mare existante à la création d'un second réseau de mare)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage et éclaircie de la végétation alentour (Forfait pour le débroussaillage autour d'un réseau de mare ou autour de mares existantes) - Rédaction d'un compte rendu sur la réalisation ou la réhabilitation d'un réseau de mare ou d'une mare existante et d'une note technique détaillant son entretien (Forfait pour ces dossiers pour un réseau de mare ou de mares existantes) - Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | <p>26 950,00 € HT</p> <p>De 10 000,00 € HT à 25 000,00 € HT</p> <p>1 200,00 € HT</p> <p>750,00 € HT</p> <p>/</p> |

MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles

Espèces concernées :

- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

Objectifs :

Cette mesure a pour objectif de créer un habitat favorable à ces espèces et de les déplacer progressivement en un lieu non impacté par les futurs travaux de restauration du site en fin d'exploitation ou que ces espèces ne viennent s'installer sur le lieu du projet.

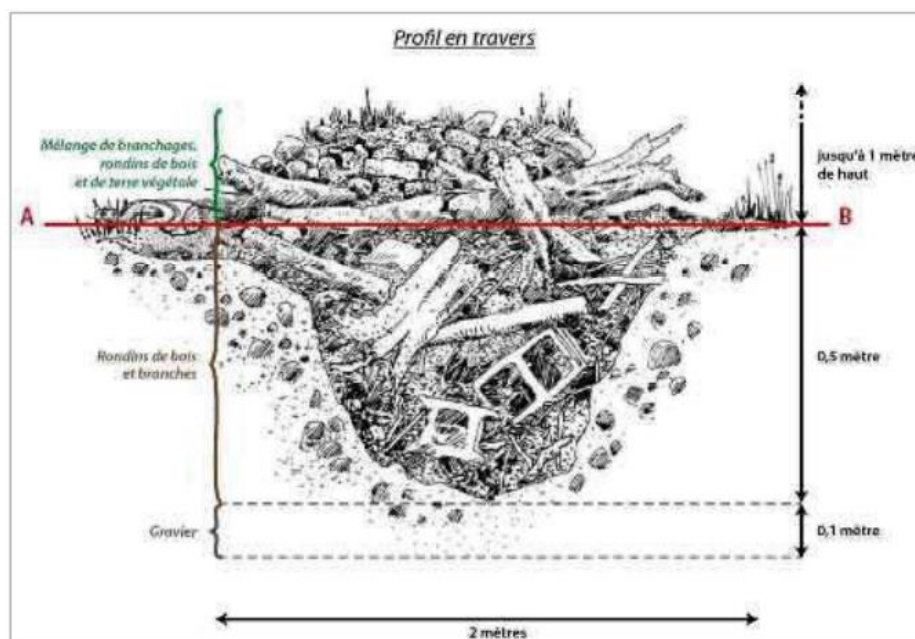
Différentes actions peuvent être mises en œuvre sur des parcelles compensatoires où des espèces ont été localisées à proximité des travaux :

- 1) création d'hibernaculum ;
- 2) mise en place de pierriers ;
- 3) favoriser les lisières stratifiées.

Protocoles :

1) CRÉATION D'HIBERNACULUM

L'hibernaculum est un abri artificiel utilisé par les reptiles en période d'hivernage mais également le reste de l'année en tant qu'abri régulier. Ce lieu permet aux reptiles d'être à l'abri du gel, d'avoir une placette de thermorégulation et d'être une ressource en nourriture (insectes, rongeurs, etc.). L'hibernaculum est constitué d'un **empilement de matériaux** de réemploi, grossiers et inertes (branchages, souches, gravats, pierres, etc.). Les cavités et les interstices servent alors de gîte pour la faune. Des végétaux et/ou du géotextile et de la terre recouvrent le tout pour empêcher le détrempage du cœur de l'hibernaculum.



Exemple d'un hibernaculum à Reptile (source AdT bureau d'étude)

Les matériaux utilisés proviendront de la zone d'extraction des travaux (souches de saule, pierres, etc.). Le **trou** sera réalisé par l'équipe de chantier réalisant les travaux.

2) MISE EN PLACE DE PIERRIERS

La mise en place de pierriers doit se faire aux lieux où les espèces ont été contactées. Les pierres utilisées seront issues de la **zone d'extraction des travaux**. Un pierrier doit faire entre 50 et 120 cm de hauteur et de 100 à 300 cm de longueur.

| MC5 : Gestion adaptée des fossés | | | | | | | | | |
|---|--|---|----------------------|---|-------------|---|-------------|---|---|
| <u>Espèces concernées :</u> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gomphe à crochets (<i>Onychogomphus uncatus</i>) | | | | | | | | |
| <u>Objectifs :</u> | <p>Les fossés constituent des habitats favorables à la chasse et à la reproduction du Gomphe à crochets.</p> <p>Les fossés existants ne vont pas être impactés par le site du projet mais une gestion de ceux-ci peut permettre le développement de certaines espèces présentes sur le site d'étude.</p> <p>Une gestion adaptée des fossés non impactés par le projet est donc proposée. L'objectif est ainsi de favoriser la présence de cette espèce par l'entretien de son habitat de vie et de reproduction.</p> | | | | | | | | |
| <u>Protocoles :</u> | <p>Cette mesure sera mise en œuvre sur la partie Sud du site d'étude, là où ont été localisées l'espèce citée précédemment.</p> <p>L'entretien des fossés consiste en la réalisation de curage régulier, pour empêcher la fermeture du milieu.</p> <p>De plus, les fossés constituent des corridors de déplacement pour les Insectes. Il est donc nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas de rupture de connectivité.</p> | | | | | | | | |
| <u>Planification :</u> | L'entretien des canaux sera réalisé régulièrement lors de la phase d'exploitation du projet. | | | | | | | | |
| <u>Précautions particulières :</u> | | | | | | | | | |
| <u>Coûts :</u> | <table border="1"> <tbody> <tr> <td>MC5 : Gestion adaptée des fossés</td> <td>1 400,00 € HT</td> </tr> <tr> <td>– Rédaction d'une note technique concernant l'entretien des fossés et le maintien des continuités</td> <td>600,00 € HT</td> </tr> <tr> <td>– 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu 800.00 €HT</td> <td>800,00 € HT</td> </tr> <tr> <td>– Réalisation d'un suivi scientifique (MS1)</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table> | MC5 : Gestion adaptée des fossés | 1 400,00 € HT | – Rédaction d'une note technique concernant l'entretien des fossés et le maintien des continuités | 600,00 € HT | – 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu 800.00 €HT | 800,00 € HT | – Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | / |
| MC5 : Gestion adaptée des fossés | 1 400,00 € HT | | | | | | | | |
| – Rédaction d'une note technique concernant l'entretien des fossés et le maintien des continuités | 600,00 € HT | | | | | | | | |
| – 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu 800.00 €HT | 800,00 € HT | | | | | | | | |
| – Réalisation d'un suivi scientifique (MS1) | / | | | | | | | | |

| Mesures de compensation | |
|--|---|
| MC1 : Plantation d'arbustes et de haies | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Oiseaux : Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>), Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>), Pouillot Fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>), Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), cortège milieux ouverts • Mammifères : Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) • Chiroptères • Insectes | |
| MC2 : Aménagement et gestion de parcelles en faveur de la biodiversité | |
| MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides | <ul style="list-style-type: none"> • Habitats humides • Amphibiens : Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) • Oiseaux : Cortège zones humides • Insectes : Gomphe à pinces (<i>Onychogomphus forcipatus</i>) • Reptiles • Mammifères dont chiroptères |
| MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts | <ul style="list-style-type: none"> • Habitat d'intérêt communautaire • Oiseaux : Tarier pâtre, Gorgebleue à miroir, cortège milieux ouverts • Reptiles : Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>), Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>). • Mammifères : Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) • Amphibiens |
| MC2c : Restauration et gestion de boisement | <ul style="list-style-type: none"> • Oiseaux : Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>), Cortège milieux forestiers • Mammifères • Amphibiens • Insectes |
| MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Amphibiens : Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) | |
| MC 4 : Conception d'habitats favorables aux reptiles | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Reptiles : Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>), Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>). | |
| MC5 : Gestion adapté des fossés | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Insectes : Gomphe à pinces (<i>Onychogomphus forcipatus</i>) | |

Tableau récapitulatif des mesures de compensation

| | |
|---|---------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ MR4 : Adaptation des éclairages en phase de chantier ; ○ MR5 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes ; ○ MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ; ○ MC5 : Gestion adaptée des fossés. | |
| - Étude et rédaction d'une note technique individuelle et adaptée pour chaque prestataire prenant en compte uniquement les mesures environnementales le concernant (pour 10 prestataires soit une base de 10 notes techniques) | 4 500,00 € HT |
| - Réalisation d'audits avant/pendant/après travaux ou de contrôles aléatoires avec compte-rendu, sur une base de 15 audits (MR2, MR3, MR9 et MC5) (300 €/unité) | 4 500,00 € HT |
| - Rapport final reprenant l'ensemble des actions menées dans le cadre de la MA1 | 1 200,00 € HT |

❖ MA2 : Conception d'habitats favorables aux espèces présentes sur l'ensemble des bassins de décantation

Cette mesure concerne l'ensemble des milieux et des espèces.

Cette mesure d'accompagnement a pour objectif de conseiller la maîtrise d'ouvrage ainsi que les entreprises intervenant sur le projet pour concevoir des ouvrages et/ou aménagements visant à préserver et favoriser la biodiversité sur le site.

Cette mesure peut comprendre :

- Le choix des essences dans l'aménagement du site ;
- La mise en place de pierriers sur l'aire d'étude à proximité des habitats favorables aux reptiles afin de renforcer les espèces et populations présentes ;
- L'aménagement de mare et/ou de bassin de rétention adaptés à la batrachofaune présente sur le site mais également à l'ensemble des petits mammifères et autres ;
- Etc...

Les coûts associés à cette mesure sont présentés ci-dessous :

| | |
|--|----------------------|
| MA2 : Conception d'habitats favorables aux espèces présentes sur le site | 2 250,00 € HT |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Rédaction d'une note technique générale comprenant un ensemble de préconisations visant à concevoir des habitats favorables aux espèces présentes sur le site ainsi que des préconisations concernant leur gestion à long terme : <p>Les mesures concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ MC1 : Plantation d'arbustes et de haies ; ○ MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ; ○ MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ; ○ MC2c : Restauration et gestion de boisement ; ○ MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens ; ○ MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ; ○ MC5 : Gestion adaptée des fossés. | 2 250,00 € HT |

❖ MA3 : Mise en place d'un plan de gestion écologique des mesures compensatoires

Cette mesure concerne l'ensemble des milieux et des espèces.

Pour compenser la perte de biodiversité, des parcelles compensatoires seront aménagées.

Différents aménagements seront mis en place pour que ces parcelles soient favorables à la présence d'espèces à enjeu impactées par le projet, mais également favorables à d'autres espèces (création d'hibernaculum, plantation de haies, de buissons bas...). Des actions de gestion à long terme seront également mises en œuvre (entretien annuel des milieux ouverts par fauche ou pâturage, débroussaillage, entretien des mares...).

Un **plan de gestion écologique** de ces actions compensatoires sera ainsi mis en place pour assurer la réussite des mesures.

Ce plan de gestion comporte trois phases :

- Identification des enjeux écologiques des sites compensatoires (synthèses données existantes, inventaires, identification des facteurs abiotiques influençant le milieu...);
- Programmation et mise en place des aménagements prévus ;
- Évaluation de l'opérationnalité de la gestion mise en place (suivi scientifique...).

Les coûts associés à cette mesure sont présentés ci-dessous :

| | |
|--|-----------------------------|
| <p>MA3 : Mise en place d'un plan de gestion écologique des mesures compensatoires</p> | <p>4 700,00 € HT</p> |
| <p>- <i>Rédaction d'un plan de gestion comprenant un ensemble de préconisations visant un entretien optimal des parcelles compensatoires et ainsi assurer la réussite des mesures. Une réflexion à l'échelle du projet sera menée complétée par 2 jours d'inventaire de terrain sur ces parcelles afin de mettre en place une gestion adaptée</i></p> <p><i>Les mesures concernées sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ;</i> ○ <i>MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ;</i> ○ <i>MC2c : Restauration et gestion de boisement ;</i> ○ <i>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens.</i> | <p><i>4 700,00 € HT</i></p> |

Voici ci-dessous le tableau reprenant l'ensemble des mesures d'accompagnement ainsi que les espèces concernées :

| Mesures d'accompagnement |
|--|
| MA1 : Mise en place d'un suivi écologique en phase 1 - exploitation |
| ▪ Ensemble des milieux et des espèces |
| MA2 : Conception d'habitats favorables aux espèces présentes sur l'ensemble des bassins de décantation |
| ▪ Ensemble des milieux et des espèces |
| MA3 : Mise en place d'un plan de gestion écologique des mesures compensatoires |
| ▪ Ensemble des milieux et des espèces |

Tableau récapitulatif des mesures d'accompagnement

✓ Les mesures de suivi du projet

Afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures établies ci-dessus, de leur efficacité et de leur pertinence, un programme de suivi est proposé. Celui-ci visera à analyser les points mentionnés ci-dessous.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation sur les habitats naturels et les espèces. Ce rapport sera transmis à la DREAL des Hauts-de-France.

Cette mission sera confiée à un prestataire écologue, compétent en la matière.

❖ **MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique après travaux**

Cette mesure concerne l'ensemble des espèces.

L'objectif est d'effectuer un suivi de la reconquête des milieux pour l'ensemble des espèces faunistiques protégées sur l'ensemble du projet.

Un suivi annuel devra ainsi être réalisé sur un minimum de 3-5 ans. Ces suivis scientifiques pourront être renouvelés si besoin par l'autorité environnementale.

Chaque suivi sera composé de plusieurs visites pour tenir compte des différentes périodes propices à l'observation de chaque taxon. Le nombre d'espèces observées et leur localisation seront relevés.

Ce suivi donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera fourni chaque année au maître d'ouvrage.

Au bout de 5 ans, un dossier complet sera rédigé. Il présentera les résultats concernant l'état de la biodiversité du site suite aux travaux. L'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sera évaluée.

Les coûts associés à cette mesure sont présentés ci-dessous :

| | |
|---|------------------------------|
| MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique après travaux (suivi sur 5 ans) | 27 000,00 € HT |
| <ul style="list-style-type: none"> - <i>Suivi scientifique des populations concernant les points suivants (hors des zones compensatoires) :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>MR5 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes ;</i> ○ <i>MC1 : Plantation d'arbustes et de haies ;</i> ○ <i>MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ;</i> ○ <i>MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ;</i> ○ <i>MC2c : Restauration et gestion de boisement ;</i> ○ <i>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens ;</i> ○ <i>MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ;</i> ○ <i>MC5 : gestion adaptée des fossés.</i> | |
| <p><i>Nous préconisons les passages suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Habitats naturels et flore : 2 passages/an</i> ▪ <i>Amphibiens et reptiles : 2 passages/an</i> ▪ <i>Mammifères (hors chiroptères) : 1 passage/an</i> ▪ <i>Chiroptères : 1 passage/an</i> ▪ <i>Entomofaune : 2 passages/an</i> ▪ <i>Avifaune : 2 passages/an</i> <p><i>Soit un total de 10 passages/an : 4 400 €/an</i></p> | <p><i>20 400,00 € HT</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rédaction de comptes rendus annuels : 1 100 € HT/suivi</i> | <p><i>4 400,00 € HT</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport final au bout de 5 ans</i> | <p><i>2 200,00 € HT</i></p> |

❖ **MS2 : Entretien et suivi des ouvrages pour la faune**

Cette mesure concerne l'ensemble des espèces.

Un suivi des parcelles compensatoires sera réalisé sur plusieurs années (5-8 ans). Plusieurs passages seront effectués pour tenir compte des différentes périodes propices à l'observation de chaque taxon.

L'objectif est d'évaluer l'opérationnalité des aménagements et de la gestion mis en place sur ces parcelles.

Différents suivis seront ainsi réalisés annuellement :

- **Suivi des populations d'oiseaux et de mammifères utilisant les parcelles compensatoires ;**
 - Ce suivi prendra en compte le nombre et la localisation des individus observés.
- **Suivi de l'utilisation des habitats par les amphibiens ;**
 - Ce suivi prendra en compte le nombre et la localisation des individus observés.
- **Suivi de l'utilisation des habitats par les reptiles ;**
 - Ce suivi prendra en compte le nombre et la localisation des individus observés.
- **Suivi de l'évolution des population floristiques sur les parcelles compensatoires.**

Chaque suivi (au nombre de 7) donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera fourni au maître d'ouvrage. Au bout de 25 ans de suivi, un dossier final sera rendu.

Les coûts engendrés par les mesures présentées sont synthétisés ci-dessous :

| Mesures d'évitement (ME) | | 2 150,00 € HT |
|---|--|----------------------|
| ME1 : Réflexion sur l'impact de l'emplacement du projet | | / |
| ME2 : Respect des emprises du projet et mise en défens des zones sensibles | | 2 150,00 € HT |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ ME2a : Respect des emprises du chantier <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) - Ainsi que lors du suivi de chantier (prestation chiffrée dans la MA1) | | / |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ ME2b : Mise en défens des zones sensibles <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) - L'ensemble des fournitures est à la charge du prestataire | | / |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ ME2c : Balisage des stations floristiques à enjeux <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) - 1 journée de terrain : 500 € HT - Matériel de balisage : 150 € HT - Rédaction d'un compte-rendu : 150 € HT | | 800,00 € HT |

| Mesures de réduction (MR) | | 1 900,00 € HT |
|--|--|----------------------|
| MR1 : Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques MR2 : Conservation d'éléments à enjeu déterminant pour le maintien d'espèces protégées sur le site <ul style="list-style-type: none"> - Réunion préliminaire avec le Maître d'Ouvrage pour définir les secteurs à enjeux en fonction des plans définitifs et étude du planning d'intervention général avec un compte rendu : 1 300 € HT - Étude et rédaction d'une note technique pour chaque prestataire avec les préconisations environnementales adaptées (prestation chiffrée dans la MA1) | | 1 300,00 € HT |
| MR3 : Réduction de l'impact lié à la phase travaux sur la qualité des eaux <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) | | / |
| MR4 : Limitation et adaptation de l'éclairage <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) | | / |

| | |
|--|---------------------------|
| <p>MR5 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) - 3 audits de contrôle aléatoires avec comptes-rendus (prestation chiffrée dans la MA1) - Rédaction d'une note technique pour limiter le développement de plantes exotiques envahissantes : 600 €HT- - Réalisation d'un suivi scientifique (prestation chiffrée dans la MS1) | <p>600,00 € HT</p> |
|--|---------------------------|

| Mesures de compensation (MC) | 77 600,00 € HT |
|--|------------------------------|
| <p>MC1 : Plantation d'arbustes et de haies</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique concernant le choix des espèces et de leur gestion (prestation chiffrée dans la MA2) - 1 journée d'accompagnement par un écologue lors de l'intervention et rédaction d'un compte-rendu : 800 € HT - Réalisation d'un suivi scientifique (prestation chiffrée dans la MS1) | <p>800,00 € HT</p> |
| <p>MC2 : Aménagement et gestion de parcelles en faveur d la biodiversité</p> | <p>45 000,00 € HT</p> |
| <p>➤ MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides</p> | <p>20 000,00 € HT</p> |
| <p>➤ MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts</p> | <p>15 000,00 € HT</p> |
| <p>➤ MC2c : Restauration et gestion de boisement</p> | <p>10 000,00 € HT</p> |
| <p>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note technique (prestation chiffrée dans la MA2) et d'un plan de gestion (prestation chiffrée dans la MA3) - Aménagement ou réaménagement d'un réseau de mares à amphibiens sur d'autres sites compensatoires (à définir avec le client) : de 10 000 à 25 000 € (en fonction des choix effectués avec le client ; d'un simple curage de mare existante à la création d'un second réseau de mare) - Débroussaillage et éclaircie de la végétation alentour : 1 200 €HT (forfait pour le débroussaillage autour d'un réseau de mare ou autour de mares existantes) - Rédaction d'un compte rendu sur la réalisation ou la réhabilitation d'un réseau de mare ou d'une mare existante et d'une note technique détaillant son entretien : 750 €HT (forfait pour ces dossiers pour un réseau de mare ou de mares existantes) - Réalisation d'un suivi scientifique (prestation chiffrée dans la MS1) | <p>26 950,00 € HT</p> |
| <p>MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect technique abordé lors de la réunion de sensibilisation (prestation chiffrée dans la MA1) - Rédaction d'une note technique (prestation chiffrée dans la MA2) - Réalisation d'un suivi scientifique (prestation chiffrée dans la MS1) • Maintien des lisières stratifiées : | <p>4 450,00 € HT</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - <i>Réalisation d'audits avant/pendant/après travaux ou de contrôles aléatoires avec compte-rendu, sur une base de 15 audits (MR4, MR5, MC4 et MC5) (300 €/unité)</i> - <i>Rapport final reprenant l'ensemble des actions menées dans le cadre de la MA1 :1 200 €HT</i> | <p>4 500,00 € HT</p> <p>1 200,00 € HT</p> |
| <p>MA2 : Conception d'habitats favorables aux espèces présentes sur le site</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rédaction d'une note technique générale comprenant un ensemble de préconisations visant à concevoir des habitats favorables aux espèces présentes sur le site ainsi que des préconisations concernant leur gestion à long terme : 2 250 €HT</i> <p><i>Les mesures concernées sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>MC1 : Plantation d'arbustes et de haies ;</i> ○ <i>MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ;</i> ○ <i>MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ;</i> ○ <i>MC2c : Restauration et gestion de boisement ;</i> ○ <i>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens ;</i> ○ <i>MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ;</i> ○ <i>MC5 : Gestion adaptée des fossés.</i> | <p>2 250,00 € HT</p> |
| <p>MA3 : Mise en place d'un plan de gestion écologique des parcelles compensatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rédaction d'un plan de gestion comprenant un ensemble de préconisations visant un entretien optimal des parcelles compensatoires et ainsi assurer la réussite des mesures. Une réflexion à l'échelle du projet sera menée complétée par 2 jours d'inventaire de terrain sur ces parcelles afin de mettre en place une gestion adaptée : 4 700 € HT</i> <p><i>Les mesures concernées sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ;</i> ○ <i>MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ;</i> ○ <i>MC2c : Restauration et gestion de boisement ;</i> ○ <i>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens.</i> | <p>4 700,00 € HT</p> |

| | |
|---|------------------------------|
| <p>Mesures de suivi (MS) 72 750,00 € HT</p> | |
| <p>MS1 : Mise en place d'un suivi scientifique après travaux (suivi sur 5 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Suivi scientifique des populations concernant les points suivants (hors des zones compensatoires) :</i> ○ <i>MR5 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes ;</i> ○ <i>MC1 : Plantation d'arbustes et de haies ;</i> ○ <i>MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ;</i> ○ <i>MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ;</i> ○ <i>MC2c : Restauration et gestion de boisement ;</i> ○ <i>MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens ;</i> ○ <i>MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ;</i> | <p>20 400,00 € HT</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ MC5 : gestion adaptée des fossés. <p>Nous préconisons les passages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels et flore : 2 passages/an ▪ Amphibiens et reptiles : 2 passages/an ▪ Mammifères (hors chiroptères) : 1 passage/an ▪ Chiroptères : 1 passage/an ▪ Entomofaune : 2 passages/an ▪ Avifaune : 2 passages/an <p>Soit un total de 10 passages/an : 4 400 €/an, soit 22 000 € HT sur 5 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de comptes rendus annuels : 1 100 € HT/suivi, soit 4 400 € HT - Rapport final au bout de 5 ans : 2 200 € HT | <p>4 400,00 € HT</p> <p>2 200,00 € HT</p> |
| <p>MS2 : Suivi des parcelles compensatoires (suivi sur 25 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi scientifique des populations concernant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ MR5 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes ; ○ MC1 : Plantation d'arbustes et de haies ; ○ MC2a : Création, restauration et gestion de zones humides ; ○ MC2b : Création, restauration et gestion de milieux ouverts ; ○ MC3a : Restauration et gestion de boisement ; ○ MC3 : Restauration d'habitats favorables pour les amphibiens ; ○ MC4 : Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles ; ○ MC5 : Gestion adaptée des fossés. <p>Nous préconisons les passages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels et flore : 2 passages/an ▪ Avifaune : 2 passages/an ▪ Amphibiens et reptiles : 3 passages/an ▪ Mammifères (hors chiroptères) : 1 passage/an ▪ Chiroptères : 2 passages/an ▪ Entomofaune : 2 passages/an <p>Soit un total de 12 passages/an : 4 800 €/an</p> <p>AU TOTAL : 7 Suivis réalisés sur 25 ans (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25) soit 33 600 € HT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un compte rendu par suivi : 1 350 € HT/suivi - Rapport intermédiaire au bout de 5 ans puis rapport final au bout de 25 ans | <p>33 600,00 € HT</p> <p>9 450,00 € HT</p> <p>2 700,00 € HT</p> |

18. Question 16 – Avez-vous déposé en parallèle un dossier de déclaration pour une autre installation sur ce site ?

Pouvez-vous préciser si vous avez déposé en parallèle un dossier de déclaration pour une autre installation sur ce site ?

Réponse : L'Entente Oise-Aisne n'a pas déposé en parallèle un dossier de déclaration pour une autre installation sur ce site.